

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

paraissant la 1ère et 2ème quinzaine de chaque mois à Brazzaville.

DESIGNATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO.....		7.775	3.170	3.885	265	325
GABON, REP. CENTRAFRICAINE, CAMEROUN, TOHAD.....		9.215	3.165	4.605	265	385
ANGOLA, ZAIRE, GUINEE EQUATORALE.....	6.335	9.215	3.165	4.605	285	385
AUTRES PAYS D'AFRIQUE.....		12.600	3.180	6.300	285	525
FRANCE, AFR. DU NORD, ILE MAURICE, MAD. AFRIQUE OCCIDENTALE.....		11.160	3.420	5.580		645
DEPARTEMENTS FRANÇAIS OUTRE-MER.....	6.840	15.840	3.400	7.920	285	645
AMERIQUE.....		15.840	3.420	7.920		645
ASIE.....		15.480	3.420	7.740		645
AUTRES PAYS D'EUROPE.....		13.330	3.420	6.625		645

— Annonces judiciaires et légales et avis divers : 180 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 1.000 frs par annonce ou avis) ;
 — Propriété foncière et minière : 2.400 frs le texte ; — Déclaration d'association : 1.500 frs le texte.

DIRECTION : BOITE POSTALE 2.087 A BRAZZAVILLE

Règlement : espèce, par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre du Journal Officiel et adressé à la direction du journal officiel avec documents correspondants.

S O M M A I R E

ASSEMBLÉE NATIONALE POPULAIRE

LOI N° 10-81 du 2 mars 1981, portant ratification de l'ordonnance N° 05-80 du 3 novembre 1980, autorisant la ratification de l'accord de prêt consenti à la Banque Nationale de Développement du Congo (BNDC) par la Banque Africaine de Développement. 182

LOI N° 11-81 du 2 mars 1981, portant approbation de la Convention d'ouverture de crédit de 19,5 millions de francs français consentie par la Caisse Centrale de Coopération Economique à la Société Nationale d'Énergie pour le financement de la remise en état de la Centrale de Pointe-Noire et l'amélioration de la gestion de la S.N.E. et donnant l'aval de l'État pour ladite avance. 182

LOI N° 12-81 du 2 mars 1981, portant ratification de l'ordonnance N° 004-80 du 2 octobre 1980, accordant l'aval de l'État pour un crédit à moyen terme de 1137 millions de francs C.F.A. concenti à SUCO par le Consortium de Banques Locales. 182

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

ORDONNANCE N° 01-81 du 6 mars 1981, portant approbation de l'Accord de prêt N° CS/CB/TR/81/009 du 20 janvier 1981, conclu entre la République Populaire du Congo et la Banque Africaine de Développement. 183

DÉCRET N° 81-091 du 6 mars 1981, donnant l'aval de l'État aux engagements de l'Office National des Librairies Populaires auprès de la Banque Commerciale Congolaise dans la limite de 80.000.000 de francs CFA. 183

PRÉSIDENTE DU CONSEIL DES MINISTRES

- DÉCRET N° 81-092 du 9 mars 1981, portant nomination d'un Administrateur des SAF en qualité de Directeur Général de la SOVERCO. 183
- DÉCRET N° 81-093 du 9 mars 1981, portant nomination d'un Inspecteur principal des Impôts, en qualité de Directeur Général de l'Usine Textile Synthétique (U.T.S.). 184

PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

- DÉCRET N° 81-080 du 2 mars 1981, portant nomination d' Agent en qualité de Directeur Commercial de la Sucrerie du Congo (SUCCO). 184
- DÉCRET N° 81-081 du 2 mars 1981, portant nomination d'un Ingénieur d'Agriculture en qualité de Directeur de l'Huilerie de Nkayi (HUILKA). 185
- DÉCRET N° 81-082 du 2 mars 1981, portant nomination d'un Administrateur des SAF en qualité de Directeur Commercial de l'U.T.S. 185
- DÉCRET N° 81-083 du 2 mars 1981, portant nomination d'un Administrateur des SAF en qualité de Directeur Commercial de la Soverco. 186
- DÉCRET N° 81-084 du 2 mars 1981, portant nomination d'un Administrateur des SAF en qualité de Directeur Administratif, financier et comptable à la SOVERCO. 186
- DÉCRET N° 81-097 du 3 mars 1981, portant nomination d'un Professeur certifié d'Éducation Physique et Sportive en qualité de Directeur des Activités Sportives. 187
- DÉCRET N° 81-098 du 3 mars 1981, portant nomination d'un Conseiller Pédagogique en qualité de Directeur de l'Équipement et des Installations. 187
- DÉCRET N° 81-099 du 13 mars 1981, portant nomination d'Inspecteur de la Jeunesse et des Sports en qualité de Directeur des Affaires Administratives et Financières. 188
- DÉCRET N° 81-100 du 13 mars 1981, portant nomination d'un Inspecteur d'Éducation Physique et Sportive en qualité de Directeur des Études et de la Planification. 188
- Acte en abrégé 188

MINISTRE DES FINANCES

- DÉCRET N° 81-094 du 10 mars 1981, portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1978 des fonctionnaires des cadres de catégorie A-I des Douanes. 189

DÉCRET N° 81-095 du 10 mars 1981, portant promotion au titre de l'année 1978, des fonctionnaires des cadres de la catégorie A-I des Douanes. 190

DÉCRET N° 81-102 du 13 mars 1981, portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1977, des fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des SAF (Impôts). 191

DÉCRET N° 81-103 du 13 mars 1981, portant promotion de certains fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des SAF (Impôts). 191

Actes en abrégé 192

RECTIFICATIF N° 1106/MF-BRFE à l'arrêté N° 008/MF-BRFE du 10 janvier 1981, portant promotion sur liste d'aptitude des agents du bureau des relations financières extérieures. 193

MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Actes en abrégé 197

RECTIFICATIF N° 0997 du 6 mars 1981 à l'arrêté N° 0210 du 26 janvier 1981, portant nomination des Officiers de l'A.P.N. 198

MINISTRE DE L'INTÉRIEUR

Actes en abrégé 198

DÉLIBÉRATION N° 001/CL-80 du 7 janvier 1980, portant adoption du Compte administratif, exercice 1978. 198

DÉLIBÉRATION N° 002/CL-80 du 7 janvier 1980, portant adoption du Budget additionnel de la Commune de Loubomo, exercice 1979. 199

DÉLIBÉRATION N° 003/CL-80 du 7 janvier 1980, portant adoption du Budget Municipal de la Commune de Loubomo, exercice 1980. 199

MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION

Actes en abrégé 199

MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Actes en abrégé 200

MINISTRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Actes en abrégé 208

**MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DE
L'AVIATION CIVILE**

DÉCRET N° 81-085/MTAC/ANAC du 2 mars 1981, portant titularisation et nomination d'un Ingénieur de l'Aviation Civile stagiaire des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services techniques (Aéronautique civile). 209

Actes en abrégé 210

**MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA
PRÉVOYANCE SOCIALE**

DÉCRET N° 81-086 du 3 mars 1981, portant titularisation et nomination de certains administrateurs stagiaires des SAF. 211

DÉCRET N° 81-088 du 5 mars 1981, retirant les dispositions du décret N° 78-614/SGFPT-DFP du 16 septembre 1978, retirant les dispositions de l'article 2 du décret N° 77-44/MJT-DCGPCE du 22 janvier 1977, portant reclassement et nomination d'un Ingénieur d'Agriculture. 211

DÉCRET N° 81-090 du 6 mars 1981, portant reclassement et nomination à titre exceptionnel d'un Professeur Technique Adjoint de Lycée. 212

DÉCRET N° 81-096 du 12 mars 1981, portant reclassement et nomination des Maîtres d'Éducation Physique et Sportive. 213

DÉCRET N° 81-101 du 13 mars 1981, portant intégration et nomination dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (Jeunesse et Sports). 214

DÉCRET N° 81-104 du 13 mars 1981, portant reclassement et nomination d'un Instituteur de 3ème échelon. 214

Actes en abrégé 215

RECTIFICATIF N° 954/MTJ-DGTFFP-DFP-SCLAM du 4 mars 1981 à l'arrêté N°9340/MTJ-DGTFFP-DFP-SCLAM du 5 novembre 1980, portant promotion au titre de l'année 1979 des fonctionnaires des cadres des catégories C et D des SAF (Travail et Administration Générale). 215

RECTIFICATIF N° 953/MTJ-DGTFFP-DFP-SRD-R4-NTS à l'arrêté N° 3721/MTJ-DGTFFP-DFP du 7 juillet 1979, accordant un congé spécial d'expectative de retraite de six mois à un Secrétaire d'administration de 3ème échelon des SAF et admettant ce dernier à la retraite. 219

**MINISTÈRE DES MINES ET DE L'ÉNERGIE,
CHARGÉ DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

Acte en abrégé 219

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET
DE L'ÉLEVAGE**

Actes en abrégé 220

ADDITIF N° 972/DAAF-SAP-30-03 à l'arrêté N°8560/BB-30-3 du 8 octobre 1980, portant titularisation et nomination au 1er échelon des conducteurs d'agriculture stagiaires des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services techniques (Agriculture et Élevage). 220

**MINISTÈRE DE LA JUSTICE, GARDE
DES SCEAUX**

DÉCRET N° 81-089 du 5 mars 1981, portant nomination des Auditeurs de Justice. 220

Actes en abrégé 221

PROPRIÉTÉ MINIERE, FORETS, DOMAINES ET CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIERE
RETOUR AU DOMAINE 222

ASSEMBLÉE NATIONALE POPULAIRE

LOI N° 10-81 du 2 mars 1981, portant ratification de l'ordonnance N° 05-80 du 3 novembre 1980, autorisant la ratification de l'accord de prêt consenti à la Banque Nationale de Développement du Congo (BNDC) par la Banque Africaine de Développement.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE POPULAIRE
A DÉLIBÉRÉ ET ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHIEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,
PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Art. 1er. — Est ratifiée l'ordonnance N° 05-80 du 3 novembre 1980, autorisant la ratification de l'accord de prêt consenti par la Banque Africaine de Développement à la Banque Nationale de Développement du Congo en vue de la promotion des petites et moyennes entreprises en République Populaire du Congo.

Art. 2. — Le texte de ladite ordonnance restera annexé à la présente loi.

Art. 3. — La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République Populaire du Congo.

Fait à Brazzaville, le 2 mars 1981.

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.-

—oOo—

LOI N° 11-81 du 2 mars 1981, portant approbation de la Convention d'ouverture de crédit de 19,5 millions de Francs Français consentie par la Caisse Centrale de Coopération Economique à la Société Nationale d'Énergie pour le financement de la remise en état de la Centrale de Pointe-Noire et l'amélioration de la gestion de la S.N.E. et donnant l'aval de l'État pour ladite avance.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE POPULAIRE
A DÉLIBÉRÉ ET ADOPTÉ ;

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,
PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Art. 1er. — Est approuvée la Convention d'ouverture de crédit de 19,5 millions de francs français consentie par la Caisse Centrale de Coopération Economique à la Société Nationale d'Énergie pour le financement de la remise en état de la centrale thermique de Pointe-Noire et de l'amélioration de la gestion de la S.N.E.

Les conditions de la Convention sont les suivantes :
MONTANT de 19.500.000 francs français ;
COMMISSION D'ENGAGEMENT de 0,50 % l'an sur

le montant de l'ouverture de crédit non utilisé payable semestriellement et par avance ;

INTÉRÊTS aux taux de 6 % l'an payables semestriellement sur le montant du prêt retiré et non encore amorti ;

DURÉE du prêt fixée à 15 ans dont 7 ans de différé de remboursement.

Art. 2. — L'État de la République Populaire du Congo déclare par le présent acte :

— donner son aval et garantir inconditionnellement, sans limitation ni restriction, le remboursement ponctuel des sommes dues, en principal, intérêts, commissions et frais accessoires, par la Société Nationale d'Énergie dont le siège social est à Brazzaville, (République Populaire du Congo) envers la Caisse Centrale de Coopération Economique ayant son siège à Paris — 233 Boulevard Saint Germain-VIIè (France) au titre du prêt approuvé à l'article 1er ci-dessus.

Art. 3. — Est accordée l'exonération de tout impôt et taxe pour l'ensemble des opérations liées à cet accord.

Art. 4. — Délégation est donnée au Ministre des Finances pour signer les garanties entrant dans le cadre des opérations visées aux articles 1 et 2 de la présente Loi.

Art. 5. — La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République Populaire du Congo.

Fait à Brazzaville, le 2 mars 1981.

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.-

—oOo—

LOI N° 12-81 du 2 mars 1981, portant ratification de l'Ordonnance N° 004-80 du 2 octobre 1980, accordant l'aval de l'État pour un crédit à moyen terme de 1137 millions de francs CFA consenti à SUCO par le Consortium de Banques Locales.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE POPULAIRE
A DÉLIBÈRE ET ADOPTÉ :

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,
PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Art. 1er. — Est ratifiée l'Ordonnance N° 004-80 du 2 octobre 1980, accordant l'Aval de l'État pour un crédit à moyen terme de 1137 millions de francs CFA consenti à SUCO par le Consortium de Banques Locales pour le financement partiel du programme de redressement de la SUCRERIE DU CONGO (SUCO).

Art. 2. — Le texte de ladite Ordonnance restera annexé à la présente Loi.

Art. 3. — La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République Populaire du Congo.

Fait à Brazzaville, le 2 mars 1981.

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.-

-----oOo-----

PRESIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

ORDONNANCE N° 01-81 du 6 mars 1981, portant approbation de l'Accord de prêt N° CS/CB/TR/81/009 du 20 janvier 1981, conclu entre la République Populaire du Congo et la Banque Africaine de Développement.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES.

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;
Vu la Loi N° 25-80 du 13 novembre 1980, portant amendement de l'article 47 de cette constitution ;
Vu la Loi N° 19-80 du 1er août 1980, autorisant le Chef de l'Etat à légiférer par Ordonnance en matière économique dans le domaine réservé à la loi ;
Vu le Décret N° 78-288 du 14 avril 1978, portant création et attributions de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile (A.N.A.C.) ;
Vu la Loi N° 11-79 du 18 décembre 1979, portant Loi de Finances pour l'année 1980 ;
Vu le Décret N° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret N° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;
Vu le Rectificatif N° 81-016 du 26 janvier 1981 au Décret N° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;
Le Conseil des Ministres entendu ;

ORDONNE

Art. 1er. — Est approuvé l'Accord de prêt entre le Gouvernement de la République Populaire du Congo et la Banque Africaine de Développement pour le financement d'une partie des coûts en devises du projet d'aménagement de l'Aérodrome International de Brazzaville MAYA-MAYA.

Les conditions de prêt sont les suivantes :

MONTANT : 10.000.000 d'Unités de compte ;
DURÉE DU PRÊT : 17 ans de durée de remboursement et 3 ans de délai de grâce ;
INTÉRÊTS :
7 % l'an sur les encours successifs du prêt ;
Commission statutaire de 1 % l'an sur les encours successifs du prêt ;
Commission d'engagement de 0,75 % l'an sur les soldes non décaissés du montant maximum du prêt.

Art. 2. — Délégation est donnée au Ministre des Finances pour signer les garanties entrant dans le cadre des opérations visées à l'article 1er de la présente ordonnance.

Art. 3. — La présente Ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo.

Fait à Brazzaville, le 6 mars 1981.

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.-

-----oOo-----

DÉCRET N° 81-091 du 6 mars 1981, donnant l'aval de l'Etat aux engagements de l'Office National des Librairies Populaires auprès de la Banque Commerciale Congolaise dans la limite de 80.000.000 de Francs CFA.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;
Vu la Loi N° 25-80 du 13 novembre 1980, portant amendement à la constitution ;
Vu la Loi N° 31-66 du 22 décembre 1966, portant création de l'Office National des Librairies Populaires ;
Vu le décret N° 68-10 du 9 janvier 1968, portant organisation de l'Office National des Librairies Populaires ;
Vu l'Ordonnance N° 40-79 du 7 août 1979, autorisant le Gouvernement de la République Populaire du Congo à garantir jusqu'à concurrence de 80.000.000 de Francs CFA, les engagements contractés par l'Office National des Librairies Populaires envers la Banque Commerciale Congolaise ;

D E C R E T E :

Art. 1er. — La République Populaire du Congo, déclare par le présent acte donner son aval et garantir inconditionnellement sans limitation ni restriction les sommes dues par l'Office National des Librairies Populaires au titre des engagements pris par ledit Office auprès de la Banque Commerciale Congolaise dans la limite de 80.000.000 de Francs CFA.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 6 mars 1981.

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.-

-----oOo-----

PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

DÉCRET N° 81-092 du 9 mars 1981, portant nomination de M. MPANDZOU (Paul) en qualité de Directeur Général de la SOVERCO.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;
 Vu la Loi N° 25-80 du 13 novembre 1980, portant amendement de la constitution ;
 Vu la Loi N° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;
 Vu l'Ordonnance N° 48-78 du 28 décembre 1978, portant création de la Société des Verreries du Congo (SOVERCO) ;
 Vu le décret N° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le décret N° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;
 Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E :

Art. M. MPANDZOU (Paul), Administrateur des SAF est nommé Directeur Général de la Société des Verreries du Congo en remplacement de M. KOUKA (Jean) appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — La rémunération de l'intéressé sera prise en charge par la Société des Verreries du Congo qui est en outre redevable envers le Trésor Public de la contribution patronale pour la constitution de sa pension de retraite.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires.

Art. 4. — Le présent décret qui prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 9 mars 1981.

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.-

Par le Président du C.C. du P.C.T.,
 Président de la République,
 Chef de l'Etat,
 Président du Conseil des Ministres,

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
 (en mission)
 Le Ministre des Finances,

ITIHI-OSSETOUMBA-LEKOUNDZOU.-

Le Ministre de l'Industrie et
 de la Pêche,
Jean ITADI.

Le Ministre des Finances,
ITIHI-OSSETOUMBA-LEKOUNDZOU.-

Le Ministre du Travail et de la
 Prévoyance Sociale,
Bernard COMBO MATSIONA.-

-----oOo-----

DÉCRET N° 81-093 du 9 mars 1981, portant nomination de M. BINOUBANI (Fidèle), en qualité de Directeur Général de l'Usine Textile Synthétique (U.T.S.).

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
 PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
 CHEF DE L'ÉTAT,
 PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;
 Vu la Loi N° 25-80 du 13 novembre 1980, portant amendement de la constitution ;
 Vu le décret N° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le décret N° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;
 Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E :

Art. — M. BINOUBANI (Fidèle), Inspecteur Principal des Impôts, précédemment Contrôleur d'Etat auprès du Ministère de l'Industrie et du Tourisme est nommé Directeur Général de l'Usine Textile Synthétique (U.T.S.).

Art. 2. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé sera publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 9 mars 1981.

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.-

Par le Président du C.C. du P.C.T.,
 Président de la République,
 Chef de l'Etat,
 Président du Conseil des Ministres,

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
 (en mission)
 Le Ministre des Finances,

ITIHI-OSSETOUMBA-LEKOUNDZOU.-

Le Ministre de l'Industrie et
 de la Pêche,
Jean ITADI.

Le Ministre des Finances,
ITIHI-OSSETOUMBA-LEKOUNDZOU.-

Le Ministre du Travail et de la
 Prévoyance Sociale,
Bernard COMBO MATSIONA.-

-----oOo-----

PREMIER MINISTRE, CHEF DU
 GOUVERNEMENT.

DÉCRET N° 81-080 du 2 mars 1981, portant nomination de M. MOUSSAVOU (Théodore), en qualité de Directeur Commercial de la Sucrierie du Congo (SUCO).

LE PREMIER MINISTRE, CHEF
DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;
Vu la Loi N° 25-80 du 13 novembre 1980, portant amendement de la constitution ;
Vu la Loi N° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;
Vu l'Ordonnance N° 15-78 du 11 avril 1978, portant dissolution de la SIACONGO et création de la SUCO, de la MAB et de HUILKA ;
Vu le décret N° 79-362 du 30 juin 1979, portant approbation des statuts de SUCO ;
Vu le décret N° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le décret N° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;
Le Conseil de Cabinet entendu ;

D E C R E T E :

Art. 1er. — M. MOUSSAVOU (Théodore), est nommé Directeur Commercial de la Sucrierie du Congo.

Art. 2. — La rémunération de l'intéressé sera prise en charge par la Sucrierie du Congo qui est en outre redevable envers le Trésor Public de la contribution patronale pour la constitution de sa pension de retraite.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires.

Art. 4. — Le présent décret qui prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 2 mars 1981.-

Pour le Premier Ministre, Chef du
Gouvernement. (en mission)
Le Ministre des Finances.

ITIHI OSSETOUMBA LEKOUNDZOU

Le Ministre de l'Industrie et
de la Pêche,
Jean ITADI.

Le Ministre du Travail et de la
Prévoyance Sociale,
Bernard COMBO-MATSIONA.

Le Ministre des Finances,
ITIHI OSSETOUMBA LEKOUNDZOU.-

-----oOo-----

DÉCRET N° 81-081 du 2 mars 1981, portant nomination de M. NIEMET - GAMPIKA, Ingénieur d'Agriculture de 1er échelon en qualité de Directeur de l'Huilerie de Nkayi (HUILKA).

LE PREMIER MINISTRE, CHEF
DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;
Vu la Loi N° 25-80 du 13 novembre 1980, portant amendement de la constitution ;
Vu le décret N° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le décret N° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;
Le Conseil de Cabinet entendu ;

D E C R E T E :

Art. 1er. — M. NIEMET-GAMPIKA, Ingénieur d'Agriculture de 1er échelon, précédemment en service au Cabinet du Ministre de l'Industrie et du Tourisme, est nommé Directeur de l'Huilerie de Nkayi (HUILKA).

Art. 2. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 2 mars 1981.-

Pour le Premier Ministre, Chef du
Gouvernement. (en mission)
Le Ministre des Finances,

ITIHI OSSETOUMBA LEKOUNDZOU

Le Ministre de l'Industrie et
de la Pêche,
Jean ITADI.

Le Ministre du Travail et de la
Prévoyance Sociale,
Bernard COMBO-MATSIONA.

Le Ministre des Finances,
ITIHI OSSETOUMBA LEKOUNDZOU.-

-----oOo-----

DÉCRET N° 81-082 du 2 mars 1981, portant nomination de M. BOMA (Georges), en qualité de Directeur Commercial de l'U.T.S.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF
DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;
Vu la Loi N° 25-80 du 13 novembre 1980, portant amendement de la constitution ;
Vu la Loi N° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;
Vu le décret N° 80-027 du 22 janvier 1980, portant réorganisation du Ministère de l'Industrie et du Tourisme ;
Vu le décret N° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le décret N° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;
Le Conseil de Cabinet entendu ;

D E C R E T E :

Art. 1er. — M. BOMA (Georges), Administrateur des Services Administratifs et Financiers est nommé Directeur Commercial de l'Usine de Tissus Synthétiques (U.T.S.).

Art. 2. — La rémunération de l'intéressé sera prise en charge par l'Usine de Tissus Synthétiques (UTS) qui est en outre redevable envers le Trésor Public de la construction patronale pour la constitution de sa pension de retraite.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires.

Art. 4. — Le présent décret qui prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 2 mars 1981.-

Pour le Premier Ministre, Chef du
Gouvernement. (en mission)

Le Ministre des Finances,

ITIHI OSSETOUMBA LEKOUNDZOU

Le Ministre de l'Industrie et
de la Pêche,

Jean ITADI.

Le Ministre du Travail et de la
Prévoyance Sociale,

Bernard COMBO-MATSIONA.

Le Ministre des Finances,

ITIHI OSSETOUMBA LEKOUNDZOU.-

-----oOo-----

DÉCRET N° 81-083 du 2 mars 1981, portant nomination de M. NZIKOU (Albert) en qualité de Directeur Commercial de la SOVERCO.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF
DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la Loi N° 25-80 du 13 novembre 1980, portant amendement de la constitution ;

Vu la Loi N° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'Ordonnance N° 48-78 du 28 décembre 1978, portant création de la Société de la Verrerie du Congo (SOVERCO) ;

Vu le Décret N° 79-047 du 26 janvier 1979, portant approbation des statuts de la SOVERCO ;

Vu le décret N° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret N° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Le Conseil de Cabinet entendu ;

D E C R E T E :

Art. 1er. — M. NZIKOU (Albert), Administrateur

des SAF, est nommé Directeur Commercial de la Société des Verreries du Congo.

Art. 2. — La rémunération de l'intéressé sera prise en charge par la Société des Verreries du Congo qui est en outre redevable envers le Trésor Public de la contribution patronale pour la constitution de sa pension de retraite.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires.

Art. 4. — Le présent décret qui prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 2 mars 1981.-

Pour le Premier Ministre, Chef du
Gouvernement. (en mission)

Le Ministre des Finances.

ITIHI OSSETOUMBA LEKOUNDZOU

Le Ministre de l'Industrie et
de la Pêche,

Jean ITADI.

Le Ministre du Travail et de la
Prévoyance Sociale,

Bernard COMBO-MATSIONA.

Le Ministre des Finances,

ITIHI OSSETOUMBA LEKOUNDZOU.-

-----oOo-----

DÉCRET N° 81-084 du 2 mars 1981, portant nomination de M. MILANDOU (Pascal), en qualité de Directeur Administratif, Financier et Comptable à la SOVERCO.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF
DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la Loi N° 25-80 du 13 novembre 1980, portant amendement de la constitution ;

Vu la Loi N° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'Ordonnance N° 48-78 du 28 décembre 1978, portant création de la Société de la Verrerie du Congo (SOVERCO) ;

Vu le Décret N° 79-047 du 26 janvier 1979, portant approbation des statuts de la SOVERCO ;

Vu le décret N° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret N° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Le Conseil de Cabinet entendu ;

D E C R E T E :

Art. 1er. — M. MILANDOU (Pascal), Administrateur des SAF, est nommé Directeur Administratif, Financier et Comptable.

Art. 2. — La rémunération de l'intéressé sera prise en charge par la Société des Verreries du Congo qui est en outre redevable envers le Trésor Public de la contribution patronale pour la constitution de sa pension de retraite.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires.

Art. 4. — Le présent décret qui prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 2 mars 1981.-

Pour le Premier Ministre, Chef du
Gouvernement. (en mission)
Le Ministre des Finances,

ITIHI-OSSETOUMBA-LEKOUNDZOU.-

Le Ministre de l'Industrie et
de la Pêche,
Jean ITADI.

Le Ministre du Travail et de la
Prévoyance Sociale,
Bernard COMBO-MATSIONA.

Le Ministre des Finances,
ITIHI OSSETOUMBA LEKOUNDZOU.-

-----oOo-----

DÉCRET N° 81-097 du 13 mars 1981, portant nomination de M. OBA (Michel), en qualité de Directeur des Activités Sportives.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF
DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;
Vu la Loi N° 25-80 du 13 novembre 1980, portant amendement de la constitution ;
Vu la Loi N° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;
Vu le décret N° 79-488 du 11 septembre 1979, fixant les indemnités de fonction ;
Vu le décret N° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret N° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Le Conseil de Cabinet entendu ;

D E C R E T E :

Art. 1er. — M. OBA (Michel), Professeur certifié d'Éducation Physique sportive, est nommé Directeur des Activités Sportives à la Direction Générale des Sports.

Art. 2. — L'intéressé percevra les indemnités de fonctions prévues par le décret N° 79-488 du 11 septembre 1979 susvisé.

Art. 3. — Le présent décret qui abroge les dispositions antérieures contraires, prendra effet à compter

de la date de prise de service de l'intéressé et sera publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 13 mars 1981.

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA

Par le Premier Ministre, Chef du
Gouvernement

Le Ministre de la Jeunesse et
Des Sports,

G. OBA - APOUNQU.

Le Ministre du Travail et de la
Prévoyance Sociale,

Bernard COMBO-MATSIONA.

Le Ministre des Finances,

ITIHI OSSETOUMBA LEKOUNDZOU -

-----oOo-----

DÉCRET N° 81-098 du 13 mars 1981, portant nomination de M. NZOUNGOU (Timothée) en qualité de Directeur de l'Équipement et des Installations.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF
DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;
Vu la Loi N° 25-80 du 13 novembre 1980, portant amendement de la constitution ;
Vu la Loi N° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;
Vu le décret N° 79-488 du 11 septembre 1979, fixant les indemnités de fonction ;
Vu le décret N° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le décret N° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Le Conseil de Cabinet entendu ;

D E C R E T E :

Art. 1er. — M. NZOUNGOU (Timothée), Conseiller Pédagogique, est nommé Directeur de l'Équipement et des Installations à la Direction Générale des Sports.

Art. 2. — L'intéressé percevra les indemnités de fonctions prévues par le décret N° 79-488 du 11 septembre 1979 susvisé.

Art. 3. — Le présent décret qui abroge les dispositions antérieures contraires, prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé et sera publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 13 mars 1981.

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

Par le Premier Ministre, Chef du
Gouvernement

Le Ministre de la Jeunesse et
Des Sports,
G. OBA - APOUNOU.

Le Ministre du Travail et de la
Prévoyance Sociale,
Bernard COMBO-MATSIONA.

Le Ministre des Finances,
ITIHI OSSETOUMBA LEKOUNDZOU.-

-----oOo-----

DECRET N° 81-099 du 13 mars 1981, *portant nomination de M. BERRI (Jean Pierre), en qualité de Directeur des Affaires Administratives et Financières.*

LE PREMIER MINISTRE, CHEF
DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;
Vu la Loi N° 25-80 du 13 novembre 1980, portant amendement de la constitution ;
Vu la Loi N° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;
Vu le décret N° 79-488 du 11 septembre 1979, fixant les indemnités de fonction ;
Vu le décret N° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le décret N° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;
Le Conseil de Cabinet entendu ;

DECRETE :

Art. 1er. — M. BERRI (Jean Pierre), Inspecteur de la Jeunesse et des Sports est nommé Directeur des Affaires Administratives et Financières à la Direction Générale des Sports.

Art. 2. — L'intéressé percevra les indemnités de fonctions prévues par le décret N° 79-488 du 11 septembre 1979 susvisé.

Art. 3. — Le présent décret qui abroge les dispositions antérieures contraires, prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé et sera publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 13 mars 1981.

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

Par le Premier Ministre, Chef du
Gouvernement

Le Ministre de la Jeunesse et
Des Sports,
G. OBA - APOUNOU.

Le Ministre du Travail et de la
Prévoyance Sociale,
Bernard COMBO-MATSIONA.

Le Ministre des Finances,
ITIHI OSSETOUMBA LEKOUNDZOU.-

-----oOo-----

DECRET N° 81-100 du 13 mars 1981, *portant nomination de M. TSONDZABEKA (Jean-Prosper) en qualité de Directeur des Etudes et de la Planification.*

LE PREMIER MINISTRE, CHEF
DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;
Vu la Loi N° 25-80 du 13 novembre 1980, portant amendement de la constitution ;
Vu la Loi N° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;
Vu le décret N° 79-488 du 11 septembre 1979, fixant les indemnités de fonction ;
Vu le décret N° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le décret N° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;
Le Conseil de Cabinet entendu ;

DECRETE :

Art. 1er. — M. TSONDZABEKA (Jean-Prosper), Inspecteur d'Education Physique Sportive, est nommé Directeur des Etudes et de la Planification à la Direction Générale des Sports.

Art. 2. — L'intéressé percevra les indemnités de fonctions prévues par le décret N° 79-488 du 11 septembre 1979 susvisé.

Art. 3. — Le présent décret qui abroge les dispositions antérieures contraires, prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé et sera publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 13 mars 1981.

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

Par le Premier Ministre, Chef du
Gouvernement

Le Ministre de la Jeunesse et
Des Sports,
G. OBA - APOUNOU.

Le Ministre du Travail et de la
Prévoyance Sociale,
Bernard COMBO-MATSIONA.

Le Ministre des Finances,
ITIHI OSSETOUMBA LEKOUNDZOU.-

-----oOo-----

DIVERS

Par arrêté N° 1131 du 13 mars 1981, la redevance

des loyers dus par les agents de l'Etat et des Entreprises et organismes d'Etat bénéficiaires de logement est fixé comme suit :

**I/ - VILLE DE BRAZZAVILLE ET
DE POINTE-NOIRE**

1) Logements sans eau et sans électricité

- Studio	4.500
- 2 Pièces	7.400
- 3 Pièces	9.900
- 4 Pièces	10.600
- 5 Pièces	11.800
- 6 Pièces	13.000

2) Logements avec eau et électricité

- Studio	5.000
- 2 Pièces	9.000
- 3 Pièces	12.000
- 4 Pièces	13.000
- 5 Pièces	15.000
- 6 Pièces	20.000

II/ - VILLE DE LOUBOMO

1) Logements sans eau et électricité

- Studio	4.000
- 2 Pièces	7.000
- 3 Pièces	8.300
- 4 Pièces	9.600
- 5 Pièces	10.000
- 6 Pièces	12.000

2) Logements avec eau et électricité

- Studio	4.500
- 2 Pièces	7.500
- 3 Pièces	10.000
- 4 Pièces	11.000
- 5 Pièces	12.000
- 6 Pièces	14.000

Toutefois pour les agents dont la solde de base est inférieure à celle conférée par l'indice 480, le montant de la redevance est produit de moitié.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Le Directeur du Budget, le Trésorier Général, la Direction Centrale des Bâtiments et Logements Administratifs, les Entreprises et organismes d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de la date de signature et publié au Journal officiel.

-----oOo-----

MINISTERE DES FINANCES

DÉCRET N° 81-094 du 10 mars 1981, portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1978 des fonctionnaires des cadres de catégorie A-1 des Douanes.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU
GOUVERNEMENT

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la Loi 15-62 du 3 février 1962, fixant le statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté N° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret N° 59-178 du 21 août 1959, fixant le statut commun des cadres de la catégories A-B-C-D-E du personnel des Douanes ;

Vu le décret N° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 62-197 du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la Loi N° 15-62 du 3 février 1962 ;

Vu le décret N° 62-198 du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 65-170 du 25 juin 1965, réglant l'avancement des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant les dispositions du décret N° 62-196 du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du gouvernement ;

Vu le décret N° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret N° 80-035 du 29 janvier 1980, abrogeant les dispositions du décret N° 79-148 du 30 mars 1979 ;

Vu le procès-verbal de la Commission Administrative paritaire en date du 8 mai 1980 ;

D E C R E T E :

Art. 1er. - Sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1978, les fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie 1 des Douanes dont les noms suivent :

I/ - INSPECTEURS

Pour le 2ème échelon - à 2 ans

MM. KIMINO (Jean Baptiste) ;
AYESSA (Alphonse).

Pour le 3ème échelon - à 2 ans

M. MBERI (Pierre).

Pour le 4ème échelon - à 2 ans

MM. MAMBOU (Auguste) ;
GAMBOMI (Antoine).

Pour le 5ème échelon - à 2 ans

MM. MBOULY-MBENZA (Victorien) ;
MALONGA (Michel) ;
MALONGA (Henri).

II/ - INSPECTEURS PRINCIPAUX

Pour le 1er échelon - à 2 ans

MM. MADIETA (Philippe) ;
NDOKO (Victor).

Pour le 2ème échelon - à 2 ans

MM. NDOUDI (Jean François) ;
GOMA (Jean Bernard).

Pour le 3ème échelon - à 2 ans

MM. EBOUKA-BABACKAS (Edouard) ;
OKABE (Saturnin) ;
HONDJUILA-MIOKONO (Joseph).

Art. 2. — Le présent décret sera communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 10 mars 1981.

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

Par le Premier Ministre, Chef du
Gouvernement

Le Ministre des Finances,
LEKOUNDZOU ITIHI OSSE-TOUMBA.-

Le Ministre du Travail et de la
Prévoyance Sociale,
Bernard COMBO MATSIONA.

—oOo—

DÉCRET N° 81-095 du 10 mars 1981, portant promotion au titre de l'année 1978, des fonctionnaires des cadres de la catégorie A-1 des Douanes.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU
GOUVERNEMENT

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la Loi 15-62 du 3 février 1962, fixant le statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté N° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret N° 59-178 du 21 août 1959, fixant le statut commun des cadres de la catégories A-B-C-D-E du personnel des Douanes ;

Vu le décret N° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 62-197 du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la Loi N° 15-62 du 3 février 1962 ;

Vu le décret N° 62-198 du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 65-170 du 25 juin 1965, réglant l'avancement des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant les dispositions du décret N° 62-196 du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du gouvernement ;

Vu le décret N° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret N° 80-035 du 29 janvier 1980, abrogeant les dispositions du décret N° 79-148 du 30 mars 1979 ;

Vu le décret N° 81-094 du 10 mars 1981, portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1978, des fonctionnaires des cadres de la catégorie A-1 des Douanes ;

DECRETE :

Art. 1er. — Sont promus aux échelons ci-après, au titre de l'année 1978, les fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie 1 des Douanes dont les

noms suivent :

I/ — INSPECTEURS

Au 2ème échelon :

MM. KIMINOU (Jean Baptiste), pour compter du 30 décembre 1978 ;
AYESSA (Alphonse), pour compter du 1er août 1978.

Au 3ème échelon :

M. MBERI (Pierre), pour compter du 12 avril 1978.

Au 4ème échelon :

MM. MAMBOU (Auguste), pour compter du 27 mars 1978 ;
GAMBOMI (Antoine), pour compter du 12 juillet 1978.

Au 5ème échelon :

MM. MBOULY-MBENZA (Victorien), pour compter du 8 octobre 1978 ;
MALONGA (Michel), pour compter du 1er décembre 1978 ;
MALONGA (Henri), pour compter du 1er juin 1978.

II/ — INSPECTEURS PRINCIPAUX

Au 1er échelon :

MM. MADIETA (Philippe), pour compter du 24 novembre 1978 ;
NDOKO (Victor), pour compter du 8 juillet 1978.

Au 2ème échelon :

MM. NDOUDI (Jean François), pour compter du 1er octobre 1978 ;
GOMA (Jean Bernard), pour compter du 1er octobre 1978.

Au 3ème échelon :

MM. EBOUKA-BABACKAS (Edouard), pour compter du 15 juin 1978 ;
OKABE (Saturnin), pour compter du 9 juillet 1978 ;
HONDJUILA-MIOKONO (Joseph), pour compter du 4 décembre 1978.

Art. 2. — En application des dispositions du décret N° 80-035 du 29 janvier 1980 susvisé, cet avancement ne produit aucun effet financier.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées, sera publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 10 mars 1981.

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

Par le Premier Ministre, Chef du
Gouvernement

Le Ministre des Finances,
LEKOUNDZOU ITIHI OSSE-TOUMBA.-

Le Ministre du Travail et de la
Prévoyance Sociale,
Bernard COMBO MATSIONA.

—oOo—

DÉCRET N° 81-102/MF-SGF-DI-SCA-DP du 13 mars 1981, portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1977 des fonctionnaires des cadres de la catégorie A — hiérarchie I des SAF (Impôts).

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU
GOUVERNEMENT

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;
Vu la Loi N° 15-62 du 5 février 1962, portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu l'arrêté N° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 62-197 du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la Loi N° 15-62 du 3 février 1962 ;

Vu le décret N° 62-198 du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;

Vu le décret N° 62-426/FP-PC du 29 décembre 1962, fixant le statut des cadres de la catégorie A des SAF ;

Vu le décret N° 65-170/FP du 25 juin 1965, réglementant l'avancement des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 71-247 du 26 juillet 1971, modifiant le tableau hiérarchique de la catégorie A des services administratifs et financiers en ce qui concerne les contributions directes, l'enregistrement et le trésor, abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 7, 9, 10, 13, 15, 16 et 22 du décret N° 62-426-FP-PC du 29 décembre 1962 ;

Vu le décret N° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant les dispositions du décret N° 62-196 du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du gouvernement ;

Vu le décret N° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le Procès-verbaux de la Commission administrative paritaire en date du 11 octobre 1980 ;

D E C R E T E :

Art. 1er. — Les fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des SAF (Impôts), dont les noms et prénoms suivent sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1977.

CATÉGORIE A — HIÉRARCHIE I

Inspecteurs

Pour le 7ème échelon — à 2 ans

M. TCHINTCHI (Jean-Marc).

Inspecteurs Principaux

Pour le 2ème échelon — à 2 ans

M. NOMBO-TCHYSSAMBO (Ferdinand).

Art. 2. — Le présent décret sera publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 13 mars 1981.

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

Par le Premier Ministre, Chef du
Gouvernement

Le Ministre des Finances,

LEKOUNDZOU ITIHI OSSE-TOUMBA.-

Le Ministre du Travail et de la
Prévoyance Sociale,

Bernard COMBO MATSIONA.

—oO—

DÉCRET N° 81-103/MF-SGF-DI-SCA-DP du 13 mars 1981, portant promotion de certains fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des SAF (Impôts) — Avancement 1977.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU
GOUVERNEMENT

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la Loi N° 15-62 du 5 février 1962, portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu l'arrêté N° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 62-197 du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la Loi N° 15-62 du 3 février 1962 ;

Vu le décret N° 62-198 du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;

Vu le décret N° 62-426/FP-PC du 29 décembre 1962, fixant le statut des cadres de la catégorie A des SAF ;

Vu le décret N° 65-170/FP du 25 juin 1965, réglementant l'avancement des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 71-247 du 26 juillet 1971, modifiant le tableau hiérarchique de la catégorie A des services administratifs et financiers en ce qui concerne les contributions directes, l'enregistrement et le trésor, abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 7, 9, 10, 13, 15, 16 et 22 du décret N° 62-426-FP-PC du 29 décembre 1962 ;

Vu le décret N° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant les dispositions du décret N° 62-196 du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du gouvernement ;

Vu le décret N° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret N° 81-102/MF-SGF-DI-SCA-DP du 13 mars 1981, portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1977, les fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des SAF (Impôts).

D E C R E T E :

Art. 1er. — Sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1977 les fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des SAF (Impôts) dont les noms et prénoms suivent :

Inspecteurs :

Au 7ème échelon :

M. TCHINTCHI (Jean-Marc), pour compter du 15 juillet 1977.

Inspecteurs Principaux :

Au 2ème échelon :

M. NOMBO - TCHYSSAMBO (Ferdinand), pour compter du 1er novembre 1977.

Art. 2. — Le présent décret qui prend effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée en ce qui concerne M. NOMBO-TCHYSSAMBO (Ferdinand) et du point de vue de la solde pour compter du 16 février 1978 en ce qui concerne M. TCHINTCHI (Jean-Marc) sera publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 13 mars 1981.

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

Par le Premier Ministre, Chef du
Gouvernement

Le Ministre des Finances,

LEKOUNDZOU ITIHI OSSE-TOUMBA.-

Le Ministre du Travail et de la
Prévoyance Sociale,

Bernard COMBO MATSIONA.

-----oOo-----

Actes en abrégé.

Personnel

Tableau d'Avancement

Par arrêté N° 1114 du 12 mars 1981, sont inscrits au Tableau d'avancement au titre de l'année 1979, les fonctionnaires des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des Douanes dont les noms suivent :

I/ — SERVICE ACTIF

Brigadiers/Chefs de 2ème Classe

Pour le 2ème échelon — à 2 ans

MM. INKOUA (Jean) ;
MALONGA (Maurice) ;
KISSAKANDA (Antoine) ;
NGAFOULA (Emile) ;
KITSOUKOU (Ferdinand) ;
NSOUKOUNOU (Dominique) ;
OBAMI (François) ;
SENSO (Guy Basile) ;
GAPOULA (Victor) ;
IGNOUMBA (Anselme).

A 30 mois

MM. NDION (Paul Blaise) ;
NZAOU (Paul) ;

NSOUNGA (Philippe) ;
TOUKOULOU (Faustin) ;
LOUBASSOU (Honoré) ;
SAMBA (Anatôle) ;
BAKEKOLO-BACKERT (Simon) ;
DZIKI (Mathurin) ;
LES SACS-MACKOUBA ;
ANDOANDZIAN-MONGO A. ;
KATOUDI (Benjamin) ;
BAYADIKA (Gabriel) ;
BOUNDA (Rochelles).

Pour le 4ème échelon — à 2 ans

MM. KAKOU (Patrice) ;
KIORI (Joseph) ;
NSIETE (Daniel).

A 30 mois

M. GAMBAKA (Michel).

Pour le 5ème échelon — à 2 ans

M. KOUNKOU (Jean).

II/ — SERVICE SÉDENTAIRE

Controlleurs

Pour le 2ème échelon — à 2 ans

M. LONDZENDZE (Albert).

A 30 mois

M. MASSEMA (Norbert).

Pour le 3ème échelon — à 30 mois

MM. ONGANIA (Joseph) ;
BIMBABOU (Alphonse).

Pour le 4ème échelon — à 2 ans

MM. ZINGOULA (Jean Jacques) ;
MALONGA (Henri).

A 30 mois

MM. BANDOKI (Adolphe) ;
BANKOUSSOU (Marcel) ;
LOUAMA (Fidèle).

Pour le 5ème échelon — à 2 ans

MM. AMBARA (Pierre) ;
NOTE (Jean Emile) ;
MAMOUNA (Sébastien) ;
NSONDE (César) ;
DAHO (Jean) ;
OTSI-OTSI (Fortuné).

PROMOTION

Par arrêté N° 1115 du 12 mars 1981, sont promus et nommés aux échelons ci-après, au titre de l'année 1979, les fonctionnaires des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des Douanes dont les noms suivent ACC et RSMC : néant.

I/ — SERVICE ACTIF

Brigadiers/Chefs de 2ème classe

Au 2ème échelon :

Pour compter du 18 juin 1979

MM. INKOUA (Jean) ;
MALONGA (Maurice) ;
NGAFOULA (Emile) ;
KITSOUKOU (Ferdinand) ;
NSOUKOUNOU (Dominique) ;

SENSO (Guy Basile) ;
GAPOULA (Victor) ;
IGNOUMBA (Anselme).

Pour compter du 30 juin 1980

MM. NDION (Paul Blaise) ;
NZAOU (Paul).

Pour compter du 18 décembre 1979

MM. N'SOUNGA (Philippe) ;
TOUKOULOU (Faustin) ;
SAMBA (Anatôle) ;
BAKEKOLO-BACKERT (Simon) ;
DZIKI (Mathurin) ;
LES SACS-MACKOUBA ;
ANDOANDZIAN-MONGO ;
KATOUDI (Benjamin) ;
BAYADIKA (Gabriel) ;
BOUNDA (Rochelles).
LOUBASSOU (Honoré), pour compter du 25 octobre 1979 ;

KISSAKANDA (Antoine), pour compter du 6 octobre 1979 ;
OBAMI (François), pour compter du 30 septembre 1979.

Au 4ème échelon :

MM. KAKOU (Patrice), pour compter du 1er janvier 1979 ;
KIORI (Joseph), pour compter du 19 juillet 1979 ;
NSIETE (Daniel), pour compter du 2 août 1979 ;
GAMBAKA (Michel), pour compter du 22 novembre 1979.

Au 5ème échelon :

M. KOUNKOU (Jean), pour compter du 1er juillet 1979.

II/ - SERVICE SÉDENTAIRE

Contrôleurs

Au 2ème échelon :

MM. LONDZENDZE (Albert), pour compter du 30 septembre 1979 ;
MASSEMA (Norbert), pour compter du 7 mai 1980.

Au 3ème échelon :

MM. ONGANIA (Joseph), pour compter du 2 septembre 1979 ;
BIMBABOU (Alphonse), pour compter du 8 novembre 1979.

Au 4ème échelon :

MM. ZINGOULA (Jean Jacques), pour compter du 1er avril 1979 ;
MALONGA (Henri), pour compter du 3 janvier 1979 ;
BANKOUSSOU (Marcel), pour compter du 3 juillet 1979 ;
LOUAMA (Fidèle), pour compter du 2 novembre 1979 ;
BANDOKI (Adolphe), pour compter du 22 mai 1980.

Au 5ème échelon :

MM. AMBARA (Pierre), pour compter du 10 décembre 1979 ;
NOTE (Jean Emile), pour compter du 1er janvier 1979 ;

MAMOUNA (Sébastien), pour compter du 29 septembre 1979 ;

NSONDE (César), pour compter du 8 mars 1979 ;
OTSI-OTSI (Fortuné), pour compter du 1er janvier 1979 ;

DAHO (Jean), pour compter du 14 octobre 1970.

En application des dispositions du décret N° 80-035 du 20 janvier 1980, cet avancement ne produit aucun effet financier.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

RECTIFICATIF N° 1106/MF-BRFE à l'arrêté N° 008/MF-BRFE du 10 janvier 1981, portant promotion sur liste d'aptitude des agents du bureau des relations financières extérieures.

Au lieu de :

M. MASSOSSA (Aaron), Chauffeur-Mécanicien ;
Ancienne situation :
Catégorie G, échelle 16, 6ème échelon, indice 320.
Nouvelle situation :
Catégorie F, échelle 15, 7ème échelon, indice 330.
Age : 50 ans.

Lire :

M. MASSOSSA (Aaron), Chauffeur-Mécanicien ;
Ancienne situation :
Catégorie G, échelle 16, 6ème échelon, indice 320.
Nouvelle situation :
Catégorie F, échelle 14, 9ème échelon, indice 350.
Age : 50 ans.
Le reste sans changement.

PENSIONS SUR LA CAISSE DE RETRAITES

Par arrêté N° 1132 du 13 mars 1981, sont concédées ou reversées sur la Caisse de retraites de la République Populaire du Congo, des pensions aux fonctionnaires, agents de l'État ou à leurs ayant-cause ci-après :

- N° du titre : 4.563, Mme KOKOLO née Loubondo (Germaine), Grade : veuve d'un ex sous-Brigadier de 2ème classe de catégorie D-2 de la Police, Indice de liquid. : 290, pourcentage de pension : 43%, Nature de la pension : Réversion, Montant annuel et date de mise en paiement : 37.412 F, le 1er mai 1980, Enfants à charge lors de la liquidation de la pension : Jeanne, née le 8 juillet 1966, Pensions temporaires d'orphelins : 20% : 14.964 F, le 11 avril 1980 - 10% : 7.482 F, du 8 février 1983 au 7 juillet 1987, Observations : jusqu'au 30 juillet 1981, Bénéficie d'une majoration de 20% de pension pour famille nombreuse soit 7.482 F pour compter du 1er mai 1980. PTO susceptibles d'être élevées au montant des allocations familiales.

- N° du titre : 4.564, M. MBAMA (Abraham), Grade : Instituteur adjoint de 1er éch. cat. C-1 des services sociaux (Enseignement), Indice de liquid. : 440, Pourcentage : 44%, Nature de la pension : Ancienneté, Montant annuel et date de mise en paiement : 116.160,

le 1er janvier 1981, Enfants à charge lors de la liquidation de la pension : Pierrette, née le 1er août 1962, Michel, né le 25 août 1984.

Par arrêté N° 1133 du 13 mars 1981, est concédée sur la Caisse de retraites de la République Populaire du Congo, la pension au fonctionnaire ou à l'agent de l'Etat ci-après :

— N° du titre : 4.562, M. IHOUD (François), Grade : Instituteur de 1er éch., cat. B-1 des services sociaux (Enseignement), Indice de liquid. : 590, Pourcentage de pension : 44%, Nature de la pension : ancienneté, Montant annuel et date de mise en paiement : 155.760 F, le 1er janvier 1981, Enfants à charge lors de la liquidation de la pension : Martial, né le 30 juin 1963 - Cyrille, né le 18 mars 1973 - Arsène, né le 7 août 1979, Observations : Bénéficie d'une majoration de 10 % de pension pour famille nombreuse soit 15.576 F l'an pour compter du 1er janvier 1981.

Par arrêté N° 1134 du 13 mars 1981, sont concédées sur la Caisse de retraités de la République Populaire du Congo, des pensions aux fonctionnaires, agents de l'Etat ou à leurs ayants-cause ci-après :

— N° du titre : 4.543, M. BIDOUNGA (Pascal), Grade : Contrôleur principal de 1er éch. cat. B-2 des Impôts, Indice de liquid. : 530, Pourcentage de pension : 39%, Nature de la pension : ancienneté, Montant annuel et date de mise en paiement : 124.020 F, le 1er février 1981, Enfants à charge lors de la liquidation de la pension : Rosine, née le 30 septembre 1967 - Maurille, né le 8 décembre 1969, Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse : 20% pour compter du 1er février 1981 soit 24.804 F et 25 % pour compter du 1er septembre 1981 soit 31.005 F l'an.

— N° du titre : 4.544, M. MANANGA (Aloïse), Assistant de navigation aérienne de 3è éch. cat. C-II, Indice de liquid. : 480, Pourcentage de pension : 46%, Nature de la pension : ancienneté, Montant annuel et date de mise en paiement : 132.480 F, le 1er janvier 1981, Enfants à charge lors de la liquidation de la pension : Denise, née le 17 août 1962 - Joséphine, née le 1er novembre 1965 - Chantal, née le 27 juillet 1968 - Jérôme, née le 18 mars 1970 - Hubert, né le 2 septembre 1972, Observations : Bénéficie d'une majoration de 10% de pension pour famille nombreuse soit 13.248 F l'an pour compter du 1er janvier 1981.

— N° du titre : 4.519, M. KAYA (Albert), Grade : Chef-Ouvrier de 3ème éch. cat. D-I des services techniques, Indice de liquid. : 350, Pourcentage de pension : 36%, Nature de la pension : ancienneté, Montant annuel et date de mise en paiement : 75.600, le 1er octobre 1979, Enfants à charge lors de la liquidation de la pension : J. Victor, né le 26 juillet 1962 - Irénée, née le 28 juin 1964 - J. Paul, né le 21 mai 1966 - Auguste, né le 6 mai 1968 - Charlotte, née le 10 juin 1970 - Pauline, née le 11 septembre 1960 - Thierry, né le 16 avril 1972 - Misère, née le 18 août 1972 - Urctette, née le 11 avril 1974 - Rodrigue, né le 16 novembre 1974.

Pensions temporaires d'orphelins : jusqu'au 30 septembre 1980, Observations : Bénéficie d'une majoration de 10% de pension pour famille nombreuse soit 9.560 F l'an pour compter du 1er octobre 1980.

DIVERS

Par arrêté N° 920 du 2 mars 1981, il est institué au titre de l'année 1981 auprès de l'Ambassade de la République Populaire du Congo à Luanda, une caisse de menues dépenses de Sept Cent mille (700.00) F destinée à couvrir les dépenses communes de l'Ambassade.

Le montant de la présente caisse de menues dépenses est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1981.

Transport matériel :

Section 280-01 — Chapitre 20 — Article 02 — Paragraphe 23 : 500.000.

Frais de scolarité des enfants-diplomates :

Section 331-60 — Chapitre 43 — Article 07 — Paragraphe 23 : 200.000

Cette caisse de menues dépenses renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la Direction du Budget.

M. NGASSAKI (Joseph), Attaché Financier est nommé régisseur de la Caisse de menues dépenses.

Par arrêté N° 921 du 2 mars 1981, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de la Présidence de la République, une caisse d'avance de Cinq millions (5.000.000) de F. CFA destinée à couvrir les dépenses inhérentes à la visite officielle du Chef de l'Etat en Angola.

Section 280-01 — Chapitre 20 — Article 01 — Paragraphe 80 : 5.000.000

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la Direction du Budget.

M. ONGAGOU DATCHOU, Directeur National du Protocole est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Par arrêté N° 922 du 2 mars 1981, il est institué au titre de l'année 1981 auprès du Ministère de l'Information des Postes et Télécommunication (Cabinet), une caisse de menues dépenses de Un million (1.000.000) de F. CFA destinée à couvrir les dépenses inhérentes au fonctionnement du Cabinet dudit Ministère.

Le montant de la présente caisse de menues dépenses est imputable au budget de la République Populaire du Congo.

Section 231-01 — Chapitre 20 — Article 01 — Paragraphe 01 : 500.000

Section 231-01 — Chapitre 20 — Article 01 — Paragraphe 20 : 375.000

Section 231-01 — Chapitre 20 — Article 01 — Paragraphe 21 : 125.000

1.000.000

Cette caisse de menues dépenses renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la Direction du Budget.

M. MADZOU (Etienne), Gestionnaire des Crédits au Cabinet dudit Ministère est nommé régisseur de la caisse de menues dépenses.

Par arrêté N° 923 du 2 mars 1981, il est institué au titre de l'année 1981 auprès du Bureau Commercial Permanent de Milan (Italie), une caisse d'avance de Deux millions de F. CFA (2.000.000) destinée à couvrir les dépenses de son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au Budget de la République Populaire du Congo, exercice 1981.

Section 251-04 — Chapitre 20 — Article 02 — Paragraphe 01 : 2.000.000

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la Direction du Budget.

M. MOHOUSSA (Jean), Conseiller Commercial Représentant permanent à ladite Représentation est nommé régisseur de la caisse de menues dépenses.

Par arrêté N° 924 du 2 mars 1981, il est institué au titre de l'année 1981 auprès de l'Ambassade de la République Populaire du Congo, à Bonn, une caisse de menues dépenses de Dix millions Huit Cent mille de F. CFA (10.800.000) destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement répartie en (2) semestres.

Le montant de la présente caisse de menues dépenses est imputable au Budget de la République Populaire du Congo, exercice 1981.

Section 231-03 — Chapitre 20 — Article 08 — Paragraphe 01 : 1.000.000
 Section 231-03 — Chapitre 20 — Article 08 — Paragraphe 02 : 1.900.000
 Section 231-03 — Chapitre 20 — Article 08 — Paragraphe 10 : 1.000.000
 Section 231-03 — Chapitre 20 — Article 08 — Paragraphe 11 : 7.000.000
 Section 231-03 — Chapitre 20 — Article 08 — Paragraphe 13 : 500.000

Section 231-03 — Chapitre 20 — Article 08 — Paragraphe 20 : 1.200.000
 Section 231-03 — Chapitre 20 — Article 08 — Paragraphe 21 : 1.000.000
 Section 231-03 — Chapitre 20 — Article 08 — Paragraphe 25 : 1.000.000
 Section 231-03 — Chapitre 20 — Article 08 — Paragraphe 71 : 700.000
 Section 231-03 — Chapitre 20 — Article 08 — Paragraphe 90 : 1.800.000
 10.800.000

Cette caisse de menues dépenses renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la Direction du Budget.

M. BOURGES (Henri) est nommé régisseur de la caisse de menues dépenses.

Par arrêté N° 925 du 2 mars 1981, il est institué au titre de l'année 1981 auprès du Ministère de l'Intérieur, une caisse de menues dépenses de Deux millions de F. CFA (2.000.000) destinée à couvrir les dépenses inhérentes au séjour dans notre pays de la délégation Angolaise.

Le montant de la présente caisse de menues dépenses est imputable au Budget de la République Populaire du Congo, exercice 1981.

Section 234-01 — Chapitre 20 — Article 01 — Paragraphe 52 : 2.000.000

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée sur présentation de factures apportées par son régisseur à la Direction du Budget.

Le Lieutenant KONDO (Barthélemy), en service au Ministère de l'Intérieur, est nommé régisseur de la caisse de menues dépenses.

Par arrêté N° 926 du 2 mars 1981, il est institué au titre de l'année 1981 auprès du Ministère des Finances (Cabinet), une caisse de menues dépenses de Neuf Cent treize mille Cinq Cent F. CFA (913.500) destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse de menues dépenses est imputable au Budget de la République Populaire du Congo.

Section 253-01 — Chapitre 20 — Article 01 — Paragraphe 01 : 913.500

Cette caisse de menues dépenses non renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la Direction du Budget.

M. N'KODIA (Emile), Gestionnaire des crédits du Cabinet dudit Ministère, est régisseur de la caisse de menues dépenses.

Le Directeur du Budget et le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté N° 927 du 2 mars 1981, il est institué au titre de l'année 1981 auprès du Consulat de la République Populaire du Congo au Cabinda, une caisse de menues dépenses de Deux millions Six Cent mille F. CFA (2.600.000) destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement répartie en deux (2) semestres.

Le montant de la présente caisse de menues dépenses est imputable au Budget de la République Populaire du Congo.

Section 231-03 — Chapitre 20 — Article 19 — Paragraphe 01 : 300.000
 Section 231-03 — Chapitre 20 — Article 19 — Paragraphe 02 : 200.000
 Section 231-03 — Chapitre 20 — Article 19 — Paragraphe 10 : 200.000
 Section 231-03 — Chapitre 20 — Article 19 — Paragraphe 11 : 100.000
 Section 231-03 — Chapitre 20 — Article 19 — Paragraphe 13 : 200.000
 Section 231-03 — Chapitre 20 — Article 19 —

Paragraphe 20 :	400.000
Section 231-03 — Chapitre 20 — Article 19 —	
Paragraphe 21 :	200.000
Section 231-03 — Chapitre 20 — Article 19 —	
Paragraphe 25 :	300.000
Section 231-03 — Chapitre 20 — Article 19 —	
Paragraphe 90 :	700.000
	<hr/>
	2.600.000

Cette caisse de menues dépenses renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la Direction du Budget.

M. GASSAKY (Joseph), Attaché financier, est nommé régisseur de la caisse de menues dépenses.

Par arrêté N° 968 du 4 mars 1981, les modifications ci-après sont apportées au Budget de la République Populaire du Congo, Gestion 1981.

Est annulé un crédit de Cent Trente Cinq millions Deux Cent Cinquante mille F. CFA (135.250.000), applicable à la section, chapitre, article et paragraphes mentionnés au Tableau A annexé au présent arrêté.

Est ouvert un crédit de Cent Trente Cinq millions Deux Cent Cinquante mille (135.250.000) de F. CFA, applicable à la section, chapitre, article et paragraphes mentionnés au tableau N° annexé au présent arrêté.

Par arrêté N° 969 du 4 mars 1981, il est institué au titre de l'année 1981 auprès du Ministère

Par arrêté N° 969 du 4 mars 1981, il est institué au titre de l'année 1981 auprès du Ministère des Transports et de l'Aviation Civile (Cabinet), une caisse de menues dépenses de Cinq Cent Cinquante mille F. CFA (550.000) destinée à couvrir les dépenses inhérentes au fonctionnement du Cabinet dudit Ministère.

Le montant de la présente caisse de menues dépenses est imputable au Budget de la République Populaire du Congo, exercice 1981

Section 244-01 — Chapitre 20 — Article 01 —	
Paragraphe 01 :	137.500
Section 244-01 — Chapitre 20 — Article 01 —	
Paragraphe 20 :	362.500
Section 244-01 — Chapitre 20 — Article 01 —	
Paragraphe 21 :	50.000
	<hr/>
	550.000

Cette caisse de menues dépenses renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la Direction du Budget.

M. SIKÓN (Raphaël), Attaché de Cabinet audit Ministère, est nommé régisseur de la caisse de menues dépenses.

Par arrêté N° 989 du 6 mars 1981, il est institué au titre de l'année 1981 auprès du Ministère Délégué à la Présidence chargé de la Coopération, une caisse d'avance de Vingt millions de F. CFA (20.000.000)

destinée à couvrir les dépenses relatives à la Tenue de la Conférence des Ambassadeurs et Chefs de Missions Diplomatiques de la République Populaire du Congo à Brazzaville.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au Budget de la République Populaire du Congo, exercice 1981.

Section 321-52 — Chapitre 31 — Article 07 —	
Paragraphe 01 :	20.000.000

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la Direction du Budget.

M. MAGANGA (Lazare), Chef de section à la D.E.P au Département des Relations Extérieures est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Par arrêté N° 990 du 6 mars 1981, il est institué au titre de l'année 1981 auprès de la Présidence de la République (Cabinet du Chef de l'Etat), une caisse de menues dépenses de Cinq millions Neuf Cent Cinquante Cinq mille F. CFA (5.955.000) destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse de menues dépenses est imputable au Budget de la République Populaire du Congo, exercice 1981.

Section 213-01 — Chapitre 20 — Article 01 —	
Paragraphe 01 :	2.805.000
Section 213-01 — Chapitre 20 — Article 01 —	
Paragraphe 21 :	3.150.000
	<hr/>
	5.955.000

Cette caisse de menues dépenses renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la Direction du Budget.

M. BAWAMBY (Benjamin), Gestionnaire des crédits à la Présidence, est nommé régisseur de la caisse de menues dépenses.

Par arrêté N° 1001 du 6 mars 1981, il est institué au titre de l'année 1981 auprès du Ministère de l'Economie Rurale (Cabinet), une caisse de menues dépenses de Un million Quatre Cent Quarante Huit mille Cinq Cent Soixante Huit F. CFA (1.448.568) destinée à couvrir les dépenses inhérentes au fonctionnement dudit Cabinet.

Le montant de la présente caisse de menues dépenses est imputable au Budget de la République Populaire du Congo, exercice 1981.

Section : 241-01 — Chapitre 20 — Article 01 —	
Paragraphe 01 :	325.068
Section : 241-01 — Chapitre 20 — Article 01 —	
Paragraphe 20 :	823.500
Section : 241-01 — Chapitre 20 — Article 01 —	
Paragraphe 21 :	300.000
	<hr/>
	1.448.568

Cette caisse de menues dépenses renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la Direction du Budget.

M. GOKANA (Jacques), Gestionnaire de crédits dudit Ministère (Cabinet), est nommé régisseur de la caisse de menues dépenses.

Par arrêté N° 1002 du 6 mars 1981, il est institué au titre de l'année 1981 auprès de la Direction des Examens et concours, une caisse de menues dépenses de Douze millions de F. CFA (12.000.000) destinée à couvrir les dépenses inhérentes au déroulement du Baccalauréat Technique.

Le montant de la présente caisse de menues dépenses est imputable au Budget de la République Populaire du Congo.

Section : 261-02 — Chapitre 20 — Article 05 —
Paragraphe 30 : 12.000.000

Cette caisse de menues dépenses non renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la Direction du Budget.

M. BOUNKAZI-SAMBI, Payeur du Congo à Paris, est nommé régisseur de la caisse de menues dépenses.

Par arrêté N° 1072 du 9 mars 1981, est autorisé le reversement aux Communes du produit de la taxe sur les boissons de la somme de Cent millions de F. CFA (100.000.000) prévue au Budget de la Gestion 1981 suivant la répartition ci-dessous :

— Commune de Brazzaville :	28.000.000
— Commune de Pointe-Noire :	23.080.000
— Commune de Loubomo :	27.000.000
— Commune de Nkayi :	21.920.000
	100.000.000

Le montant de la présente dépense est imputable au Budget de l'Etat, exercice 1981.

Section 353-52 — Chapitre 33 — Article 03 —
Paragraphe 03.

Par arrêté N° 1095 du 11 mars 1981, il est institué au titre de l'année 1981 auprès du Ministère de l'Éducation Nationale (Cabinet), une caisse de menues dépenses de Quatre Cent Douze mille Cinq Cents F. CFA (412.500) destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse de menues dépenses est imputable au Budget de la République Populaire du Congo, exercice 1981.

Section 261-01 — Chapitre 20 — Article 01 — Paragraphe 01 :	137.500
Section 261-01 — Chapitre 20 — Article 01 — Paragraphe 20 :	192.500
Section 261-01 — Chapitre 20 — Article 01 — Paragraphe 21 :	82.500
	412.500

Cette caisse de menues dépenses renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la Direction du Budget.

M. MBENGUE (Gaston), Gestionnaire de crédits

audit cabinet, est nommé régisseur de la caisse de menues dépenses.

Par arrêté N° 1105 du 12 mars 1981, il est institué au titre de l'année 1981 auprès du Ministère du Commerce (Cabinet), une caisse d'avance de Sept Cent Cinquante mille F. CFA (750.000) destinée à couvrir les dépenses inhérentes relatives au fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au Budget de la République Populaire du Congo, exercice 1981.

Section 251-01 — Chapitre 20 — Article 01 — Paragraphe 01 :	250.000
Section 251-01 — Chapitre 20 — Article 01 — Paragraphe 20 :	375.000
Section 251-01 — Chapitre 20 — Article 01 — Paragraphe 21 :	125.000
	750.000

Cette caisse d'avance renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la Direction du Budget.

M. IBARRA (Lucien), Conseiller au Cabinet dudit Ministère, est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Par arrêté N° 1130 du 13 mars 1981, il est institué au titre de l'année 1981 auprès du Cabinet du Premier Ministre (Direction Centrale des Logements et Bâtiments Administratifs, une caisse d'avance de Soixante Dix millions de F. CFA (70.000.000) destinée à couvrir les dépenses inhérentes au fonctionnement de la Direction Centrale des Logements et Bâtiments Administratifs.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au Budget de la République Populaire du Congo, exercice 1981.

Section 214-05 — Chapitre 20 — Article 01 — Paragraphe 13 :	20.000.000
Section 214-03 — Chapitre 20 — Article 01 — Paragraphe 70 :	25.000.000
Section 214-03 — Chapitre 20 — Article 01 — Paragraphe 93 :	25.000.000
	70.000.000

Cette caisse d'avance renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la Direction du Budget.

Le Commandant KOUNKOU (Timothée), Directeur Central des Logements et Bâtiments Administratifs est nommé régisseur de la caisse d'avance dont le montant devra être déposé au Trésor.

-----oOo-----

MINISTERE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Actes en abrégé

Personnel

Tableau d'Avancement

Par arrêté N° 996 du 6 mars 1981, sont inscrits au Tableau d'avancement au titre de l'année 1981 nommés pour compter du 1er janvier 1981.

AVANCEMENT ECOLE

Pour le grade de Sous-Lieutenant Armée de Terre Sécurité

- MAKAYA (Delphin);
- MOKELE-MOKE (Honoré);
- MOUTSITA (Frédéric);
- SAMBA (Albert);
- MAI.ELA (Martin);
- EKOU (Norbert-Wilfrid);
- NGOUELE-MASSALA (Dieudonné);
- NIAMA-MOUP ANGOU (Nestor);
- ATOULE (D. el);
- MONKALA-TCHOUMOU (Jules);
- KIHOUA (Paul Marie);
- MOUNGONDZA (Roger);
- BONGA (Grégoire);
- MOKENGO (Paulin);
- ABONGA DIT NGOLLO (Pierre).

Ces nominations prennent effet tant du point de vue de l'ancienneté et de la solde pour compter du 1er janvier 1981.

Le Chef d'Etat-Major Général de l'Armée Populaire Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel.

RECTIFICATIF N° 0997 du 6 mars 1981 à l'arrêté N° 0210 du 26 janvier 1981, portant nomination des Officiers de l'A.P.N.

Pour le grade de Capitaine Armée de Terre Au lieu de :

Lieutenant MISSITOUT-NGANGOYI

Lire

Lieutenant MISSITOUT-NGANGOYI (Georges)

Pour le grade de S/Lieutenant

Au lieu de :

Adj.-Chef MIOU (Pascal)

Lire :

Adj.-Chef MIOU (Paul)..

Le reste sans changement.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

DIVERS

Par arrêté N° 1118 du 12 mars 1981, est approuvée la Délibération N° 001/CL-80 du 7 janvier 1980, portant adoption du Compte administratif de la Commune de Loubomo, exercice 1978.

Les dispositions de la présente Délibération se-

ront insérées au Journal officiel de la République Populaire du Congo.

Le Commissaire Politique, Président du Comité Exécutif, Communal, Maire de la ville et le Percepteur-Receiveur Municipal de la Commune de Loubomo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel.

DELIBERATION N° 001/CL-80 du 7 janvier 1980, portant adoption du Compte administratif de la Commune de Loubomo, exercice 1978.

LE COMMISSAIRE POLITIQUE PRESIDENT DU COMITE EXECUTIF MAIRE DE LA VILLE DE LOUBOMO

Vu la constitution du 8 juillet 1979 de la République Populaire du Congo.

Vu l'Ordonnance N° 12/PR-80 du 10 mai 1979, portant institution des Conseils Populaires des Communes.

Vu l'Ordonnance N° 1079 du 27 septembre 1979, modifiant les Ordonnances N° 20 et 21/77 du 6 juin 1977, portant organisation et fonctionnement des Régions, Districts et Communes.

Vu le décret N° 79-259 du 19 mai 1979, portant nomination des Commissaires Politiques des Régions et Communes.

Vu le procès verbal du Conseil Populaire de la Commune de Loubomo, en sa session du 7 janvier 1980.

A D O P T E :

Art. 1er. - Est adopté le Compte administratif de l'exercice 1978 de la Commune de Loubomo en recettes à la somme de SOIXANTE DIX MILLIONS SEPT CENT CINQUANTE TROIS MILLE CENT VINGT HUIT FRANCS (79.753.128) et en dépenses à recouvrer à la somme de : NEUF CENT VINGT SIX MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX SEPT FRANCS (926.497) et en dépenses à la somme de : SOIXANTE DIX HUIT MILLIONS NEUF CENT QUATRE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE NEUF FRANCS (78.904.469) et néanmoins un reste à payer de quatre cent cinquante mille deux cent cinquante francs (412.500) destinée à couvrir les dépenses de l'exercice 1979.

Art. 2. La présente Délibération sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Loubomo, le 7 janvier 1980. Le Maire GATSONO-YOKA ICCOULAH. Section 201-01 - Chapitre 20 - Article 20. Section 201-01 - Chapitre 20 - Article 20.

Par arrêté N° 1119 du 12 mars 1981, est approuvée la Délibération N° 002/CL-80 du 7 janvier 1980, portant adoption du Budget Additionnel de la Commune de Loubomo, exercice 1979.

Les dispositions de la présente Délibération seront insérées au Journal officiel de la République Populaire du Congo.

Le Commissaire Politique, Président du Comité Exécutif Communal, Maire de la Ville et le Percepteur-Receveur Municipal de la Commune de Loubomo sont chargés chacun en ce qu'il le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel.

DÉLIBÉRATION N° 002/CL-80 du 7 janvier 1980, portant adoption du Budget Additionnel de la Commune de Loubomo, exercice 1979.

LE COMMISSAIRE POLITIQUE,
PRÉSIDENT DU COMITÉ EXÉCUTIF,
MAIRE DE LA VILLE DE LOUBOMO.

Vu la constitution du 8 juillet 1979 de la République Populaire du Congo ;

Vu l'Ordonnance N° 12/PR-CAB du 10 mai 1979, portant institution des Conseils Populaires des Communes ;

Vu l'Ordonnance N° 10-79 du 27 avril 1979, modifiant les Ordonnances N° 20 et 21/77 du 6 juin 1977, portant organisation et fonctionnement des Régions, Districts et Communes et confiant leur gestion aux Commissaires Politiques ;

Vu le Décret N° 79-259 du 19 mai 1979, portant nomination des Commissaires Politiques des Régions et Communes ;

Vu la Note de présentation ;

Vu le Procès-verbal du Conseil Populaire de la Commune de Loubomo en sa session du 7 janvier 1980 ;

ADOPTÉ :

Les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1er. — Est adopté le Budget Additionnel Exercice 1979 de la Commune de Loubomo, arrêté en Recettes et en Dépenses à la somme de : VINGT SEPT MILLIONS DE FRANCS (27.000.000) de francs.

Art. 2. — La présente Délibération sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Loubomo, le 7 janvier 1980.

Le Maire

GATSONO-YOKA ICCOULLAH.

oOo

Par arrêté N° 1120 du 12 mars 1981, est approuvée la Délibération N° 003/CL-80 du 7 janvier 1980, portant adoption du Budget Municipal de la Commune de Loubomo, Exercice 1980.

Les dispositions de la présente Délibération seront insérées au Journal officiel de la République Populaire du Congo.

Le Commissaire Politique, Président du Comité Exécutif Communal, Maire de la Ville et le Percepteur-Receveur Municipal de la Commune de Loubomo sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel.

DÉLIBÉRATION N° 003/CL-80 du 7 janvier 1980,

portant adoption du Budget Municipal de la Commune de Loubomo, Exercice 1980.

LE COMMISSAIRE POLITIQUE,
PRÉSIDENT DU COMITÉ EXÉCUTIF,
MAIRE DE LA VILLE DE LOUBOMO

Vu la constitution du 8 juillet 1979 de la République Populaire du Congo ;

Vu l'Ordonnance N° 12/PR-CAB du 10 mai 1979, portant institution des Conseils Populaires des Communes ;

Vu l'Ordonnance N° 10-79 du 27 avril 1979, modifiant les Ordonnances N° 20 et 21/77 du 6 juin 1977, portant organisation et fonctionnement des Régions, Districts et Communes et confiant leur gestion aux Commissaires Politiques ;

Vu le Décret N° 79-259 du 19 mai 1979, portant nomination des Commissaires Politiques des Régions et Communes ;

Vu la Note de présentation ;

Vu le Procès-verbal du Conseil Populaire de la Commune de Loubomo en sa session du 7 janvier 1980 ;

ADOPTÉ :

Les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1er. — Est adopté le Budget Primitif de la Commune de Loubomo, Exercice 1980 arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : CENT QUATRE MILLIONS QUATRE CENT HUIT MILLE FRANCS (104.408.000).

Art. 2. — La présente Délibération sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Loubomo, le 7 janvier 1980.

Le Maire

GATSONO-YOKA ICCOULLAH.

oOo

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET
DE LA CONSTRUCTION

Actes en abrégé

Personnel

Promotion

Par arrêté N° 966 du 4 mars 1981, M. TCHITOMBI (Pierre-Claver), Adjoint Technique de 2ème échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services techniques (MÉTÉOROLOGIE), est promu au 3ème échelon pour compter du 21 juin 1977.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté N° 1000 du 6 mars 1981, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1979, les fonctionnaires des cadres des catégories A-2 et B des services techniques (AERONAUTIQUE CIVILE) dont les noms suivent :

1/ - CATÉGORIE A - HIÉRARCHIE II

Au 2ème échelon :

MM. FOULAMBAMA (Jean), pour compter du 16 janvier 1980 ;
 MIAKABAKANA (Romuald), pour compter du 1er février 1980.

Au 3ème échelon :

M. N'GANA (Justin), pour compter du 15 janvier 1980.

Au 4ème échelon :

M. DIAMBOUET (Luc), pour compter du 20 mai 1980.

Au 5ème échelon :

MM. MBOUNGOU (Aloyse), pour compter du 30 décembre 1979 ;
 MAVOUNGOU TCHICAYA (J.L.), pour compter du 15 janvier 1979 ;
 MAZINGOU (Honoré), pour compter du 2 août 1979 ;
 KIZINGOU (Jérémie), pour compter du 1er janvier 1979.

Au 6ème échelon :

MM. MBOUTIKI (Pascal), pour compter du 11 janvier 1979 ;
 BATCHI (Jean Fernand), pour compter du 4 juillet 1979.

Au 7ème échelon :

M. N'GANGA (Roger), pour compter du 7 janvier 1980.

Au 8ème échelon :

MM. DIABANGOUAYA (Remy), pour compter du 8 février 1979 ;
 MIYAMOU-MIA-NGANGA, pour compter du 8 février 1979.

Au 9ème échelon :

M. BASSOKA (Alphonse), pour compter du 4 février 1979.

2/ - CATÉGORIE B - HIÉRARCHIE I

B) Adjoint Technique Principal de l'Aviation Civile

Au 4ème échelon :

M. MATOUBA QUILWONI (Albert Délangé), pour compter du 29 mai 1979.

3/ - CATÉGORIE B - HIÉRARCHIE II

C) Adjoint Technique de l'Aviation Civile

Au 2ème échelon :

M. PILI (Basile), pour compter du 1er janvier 1979.

Au 4ème échelon :

M. KOUKA (Placide), pour compter du 1er juillet 1979

D) Chef d'Atelier des Travaux Publics

Au 2ème échelon :

M. ONGUIKA (Pierre), pour compter du 1er janvier 1979.

En application des dispositions du Décret N° 80-035 du 29 janvier 1980, cet avancement ne produit aucun effet financier.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Reclassement

Par arrêté N° 932 du 2 mars 1981, M. MASSAKI (Alphonse), Chauffeur contractuel de la catégorie F, 4ème échelon, indice 280 en service à la Subdivision RNTP Makoua, titulaire du Certificat d'Aptitude Technique N° 1, est reclassé à la catégorie D, 1er échelon, indice 440 et nommé Contre-Maître.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa signature.

Affectation

Par arrêté N° 1087 du 11 mars 1981, les agents dont les noms suivent précédemment en service à la DCUH reçoivent les affectations ci-après, en complément d'effectifs :

Région du Kouilou

Région du Kouilou

M. EFFEINDZOUROU (Armand), Adjoint Technique stagiaire catégorie B-1 ;

Région du Niari

M. ENGOUALE (Rigobert Delphin), Adjoint Technique stagiaire catégorie B-1 ;

Région de la Bouenza

M. NZOUANDA (Jean Pierre), Adjoint Technique stagiaire catégorie B-1.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

-----oOo-----

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Actes en abrégé

Personnel

Tableau d'Avancement

Par arrêté N° 943 du 3 mars 1981, sont inscrits au Tableau d'avancement, au titre de l'année 1978, les Professeurs de CEG des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services sociaux (Enseignement) de la République Populaire du Congo.

Pour le 2ème échelon - à 2 ans

MM. ASSOUNGA (Bernard) ;
 BIIHONDA (Joseph) ;
 EOUASSE (Pierre) ;

NZABA-NZOUNDOU (Augustin) ;
 OLOUENGUE (Roger) ;
 TCHICAYA (Joseph) ;
 F O L O (Gabriel).

A 30 mois

MM. AKOUANGO (Edouard) ;
 BAKOULOUKA (Raphaël) ;
 BOUITHY (Jean-Gilbert) ;
 BOURANGA (P. Dieudonné) ;
 GANDA (Pierre) ;
 KOUMBA (Edmond) ;
 MENGA (Marcel) ;
 NGANGA-NZOUZI (Gabriel) ;
 NGAYOU (Gaston) ;
 NKOUEI-MPIO (Norbert) ;
 NSOUMBOU (Jean-Marie) ;
 NGAYOU (Gaston) ;
 NKOUEI-MPIO (Norbert) ;
 NSOUMBOU (Jean-Marie) ;
 NTELAMANOU (Gaston) ;
 OSSOLO (Daniel).

Pour le 3ème échelon — à 2 ans

MM. BAKOLY-BAYAK ;
 BAZEBISSA (Jean) ;
 EBONDZO (Daniel) ;
 MOUKOLO (Gaston) ;
 NIEME (Daniel).

A 30 mois

MM. AMPHA (Jean) ;
 BALOTO (Félicien) ;
 BIATOUA (Zacharie) ;
 DILOU-YOULOU (Clément) ;
 GAELIONO (Pascal) ;
 IMPOUMA (Jean) ;
 LOUBACKY (Serge-Dieudonné-Fidèle) ;
 MAHINDOU (Joseph) ;
 MALONGA (Albert) ;
 MAMPOUYA (Jean) ;
 MBEH (Edouard) ;
 MOUKINI (Louis) ;
 NGANGOUÉ (Pierre) ;
 NOMBO-TCHITCHELLE (Jean-Blaise) ;
 OBENDZA (Antoine) ;
 OMBEA (Joseph) ;
 ZIÉ (Donatien) ;
 TOUTONDA (Roger-Esaïe).

Pour le 4ème échelon — à 2 ans

MM. BANTHOND (Joseph-William-Antoine) ;
 BOUILA (Michel) ;
 DIABOMBA (Pascal) ;
 D O H A (Daniel) ;
 EBAM (Victor-Placide) ;
 ESSANZABEKA (Raphaël) ;
 Mme FEVILYE née POMBO (Jeanne) ;
 MM. GOMA (Emmanuel-Serge) ;
 ITALI (Antoine) ;
 LEKANA (David) ;
 LONZANIABEKA-MOKE (Félix) ;
 MAHINGA (Joseph) ;
 MALLALI-YOUGA (Marie-Joseph) ;
 MAMPOUYA (Jacques) ;
 MAZOUKA (Didace) ;
 MOUKETO (Edouard) ;
 MOUSSITOU (Albert) ;

NGOKO (Alphonse) ;
 NGOMBE (Jean-Pierre) ;
 PAMBOU (Jean-Pierre) ;
 SALA (Godefroy-Dominique) ;
 SAMBA (André) ;
 MOUFOUMA (Jean-Pierre).

A 30 mois

MM. ANDZOUANA (Pierre) ;
 LONDE (Daniel) ;
 MAKELE-MAYEMBOU (Maurice) ;

MEYA-BARDY (Antoine) ;
 Mme NOMBO née NTINO (Joséphine) ;
 Mlle NSIKABAKA (Ernestine).

Pour le 5ème échelon — à 2 ans

MM. AKOKO (Étienne) ;
 APOULA (Jean) ;
 Mme MILANDOU née BAZABIDILA (Hélène) ;
 MM. FOUNGUI (Albert) ;
 GADZOUA-ABENE-DEKOU MOU ;
 GAIMPIO (Edouard) ;
 GOMA (Paul) ;
 IKOMBO (Gaston) ;
 KAMBA (François) ;
 KOULENGANA (Albert) ;
 LONDE (Clément) ;
 LOUKOUNGA (Jean) ;
 NANITELAMIO (Simon) ;
 NGOLO (Ernest) ;
 NGOMA (Pierre) ;
 ONGUELE (Sébastien) ;
 TSONGO (Guy-Dominique).

A 30 mois

MM. DONGALA (Jean-Baptiste) ;
 KODIA (Pauo) ;
 MOUTOU-KIBA (Abel) ;
 SOKA (Samuel).

Pour le 6ème échelon — à 2 ans

MM. DILICA (Antoine) ;
 DIATHA (Étienne) ;
 DONIAMA (Daniel) ;
 EBAMBI (Eugène) ;
 FELIX-TCHIKAYA (Étienne) ;
 MAKOSSO (Clovis) ;
 MANN (Laurent) ;
 MATOUMPA (Grégoire) ;
 MBOUMBOU (Jean-Pierre) ;
 NDANDA (Jean) ;
 NGACKOSSO (Pierre) ;
 NGOMA (Joseph) ;
 NIONGUI (Jean-Marie) ;
 NKOLO (Athanase) ;
 NTALANI (Mathieu) ;
 YOUHONVOULOU-NGABE.

A 30 mois

M. NGANTSUI (Pierre).

Pour le 7ème échelon — à 2 ans

MM. BAKALA-LOUBOTA (Pascal) ;
 DANDOU (Joseph) ;
 LINENI (Jean-Baptiste) ;
 NIAMBI (Benjamin) ;
 NKOO (Jean-Abel) ;
 ONONGO-EBANZA (Joseph).

A 30 mois

M. OSSEBY (Annanias).

Pour le 8^{ème} échelon — à 2 ans

MM. BIENE (François) ;

BITEMO (Antoine) ;
KASSANZI (Maurice) ;
MAKOUÉZI (Germain).Pour le 9^{ème} échelon — à 2 ansMM. DUCAT (Jean-Jacques) ;
EWENGUE (Jean-Marie) ;
GNANGOU (Albert) ;
MAHONZA (Benoît) ;
MAKOLA (Ruben).Avanceront en conséquence à l'ancienneté à
trois (3) ans :Pour le 2^{ème} échelonMM. BOKALE ;
MABIALA-BAKALA (Paul) ;
MASSAMBA (Albert) ;
MIKALA (Cyprien).Pour le 4^{ème} échelonMM. HOLLAT (Hilaire-Rufin) ;
KOUBINDANA (Eugène) ;
MABONDZOT (Honoré) ;
NDZOUNDZA (Charles) ;
ONDON (Pierre) ;
O P A (Julien).Pour le 5^{ème} échelonM. BABINDAMANA (Joseph) ;
Mme NTOUMI née GOMBESSA-NKOUSSOU (Benoîte
Agathe).Pour le 6^{ème} échelon

M. MANGOMO (Norbert-Jean).

Pour le 9^{ème} échelon

M. MOUNOUANDA (Claude).

Par arrêté N° 1084 du 11 mars 1981, sont inscrits
au tableau d'avancement, au titre de l'année 1979, les
Professeurs de CEG des cadres de la catégorie A, hié-
rarchie II des services sociaux (Enseignement) de la Répu-
blique Populaire du Congo :

Pour le 2^{ème} échelon — à 2 ans

MM. BABELA (Nestor) ;
BAKATOULA (Jean-Claude) ;
BAYANDE (Germain) ;
Mme BALENDA née LOUBOUCASE (Jeanine) ;
OLLANDE née OSSOMBI (Julienne) ;
MBERI née MOUNDELE (Monique) ;
MM. MBEMBA (Joël) ;
BOUKOULOLO-GOMO (Jean-Marie) ;
DIAFOUANA (Alphonse) ;
NGUIENDE (Justin) ;
KISSITA-KIA-NSEKE (Antoine) ;
MAKOUA (Sébastien) ;
MASSOUAMA (Jean-Pierre) ;
NDAKI (Félix) ;
NGANGA (Hilaire) ;
NGANDZIEMO (Antoine) ;
POATY (Louis-Marie) ;
BANGOU (Eugène) ;

MIERANGOULOUBI (Basile).

A 30 mois

MM. AYOS (François) ;
BASSINA (Jean) ;
BOUKANZI-BOUA-MALONGA ;
GNALY (Étienne) ;
GOMA (Naassan) ;
LOUVILA (André) ;
MALOUNGUIDI (Mathurin) ;
MAYAMOU (Emmanuel) ;
MOKEMO (Gaston) ;
MOKOKO (Roger-Patrice) ;
NGAYI (Gaston) ;
NGOUAKA (Gaston) ;
KELILI (Raymond).

Pour le 3^{ème} échelon — à 2 ans

MM. BADILA (Joseph) ;
NKOUNKOU (Albert) ;
LEBONGUY (Augustin-Richard) ;
LEKAKA (François) ;
MAHOUNGOU (Michel-Joseph) ;
MOUASSA (François) ;
MAKOUNDOU (Nestor) ;
Mme KOUKA-BEMBA née FOURIKA (Christine).

A 30 mois

MM. EKOTO (Benjamin) ;
GOMA (Joseph) ;
IBARA (Jean-François) ;
ITOUULA (Norbert) ;
KOUMA (Dieudonné) ;
NIEKISSA (Anatôle) ;
Mme MITSINGOU née VOUMBI MBYS (Marie-
Claudette).

Pour le 4^{ème} échelon — à 2 ans

MM. AWANDZA (Léon) ;
BEDELE (Pascal) ;
ELENDE (Henri) ;
GANGA (Toussaint-Appolinaire) ;
KINANGA (Joseph) ;
LOUPE (Dieudonné) ;
MAKAYA (Jean-Félix) ;
MOTOLI (Aloïse) ;
MOUZINGA (Jean) ;
NGAMAKITA (Moïse) ;
NGATALI (Firmin) ;
NSANA (Véronique) ;
NZAHOU-MIKELE (Elie) ;
YOUMBAH (Corneille-Samuel) ;
TSOUBALOKO (Emmanuel).

A 30 mois

MM. BOUYA (Placide) ;
DIANDOBA (Edouard) ;
E B E (Abraham) ;
LIHOUEHOUE (Gaston) ;
MASSENGO (Théophile) ;
SARE MAMADOU ;
Mmes NDOUNA née MISSAKILA-NGABOU
(Elisabeth) ;
BOUESSE née SENGA (Odette).

Pour le 5^{ème} échelon — à 2 ans

MM. BASSOULOULA (Paul) ;
BITSINDOU (François) ;
GOMA (Alfred) ;
MABANZA (Jacques) ;

MAKOLO (Jacques);
 MILANDOU (Joseph);
 ONGUELE (Michel);
 MME GAMBIRY née BATANGOUNWA (Albertine).
 A 30 mois
 MM. ABOMBI (Raymond);
 BAKEKOLO (Joseph);
 EKASSA (Serge-Emile);
 MBELO (Zacharie);
 MBONGO (Georges);
 MOUKENGA (Louis).

Pour le 6ème échelon - à 2 ans

MM. ANGONGA (Albert);
 BILIKI (Joseph);
 BOKINGO (Aimé);
 BOMBETE (Jacques);
 DIAMONEKA (Abel);
 LOUNANA (Jean);
 EBAO (Sébastien);
 IBATA (Lucien);
 MIAMBANZILA (Justin);
 LOMBA (Pascal);
 LOUNANA;
 MALOUMBI-SAMBA MAKANI;
 MBOKO (Louis);
 MBOSSA (Jean);
 MBOU (Gabriel);
 MILONGO (Simon);
 MVIRI (Michel);
 NGAMBOU (Hubert);
 NKOUNKOU (Cyrille);
 NGUALA (Pascal);
 MONAMPASSI (Basile);
 DEMOLET (Eugène);
 DIHOULOU (Anatole).

A 30 mois

MM. BABANZILA (Michel);
 BIMOKO (Ernest);
 GANGA (Célestin);
 GBASSO - ZAROPATA (Paul);
 NDONGO (Daniel).

Pour le 7ème échelon - à 2 ans

MM. BIKOYI (Jacob);
 BOKAMBA-YANGO (Jean-Michel);
 GOMA (Jean-Paul);
 N Z E (Pierre);
 YOUNHOVONDI (Denis);
 MM. DIAMONA (Michel);
 KITOKO (Ferdinand);
 MASSAMBA-LOUMOUAMOU (Bernard);
 NDALA (Daniel);
 SAMA (Eugène).

Pour le 8ème échelon - à 2 ans

MM. GAMBIRY (Alexandre);
 KIBA (François);
 KONDAMAMBOU (Adolphe);
 KOUBEMBA (Narcisse);
 MOUYAMBE (Clément);
 NDILOULOU (Mathieu).

A 30 mois

(Néant)

Pour le 9ème échelon - à 2 ans

MM. BOUKAKA (Sébastien);
 MIKOLO-KINZONZI (Justin);
 MINGOUOLO (Alfred);
 MOUKOUEKE (Christophe);

A 30 mois

(Néant)

Pour le 10ème échelon - à 2 ans

MM. DABOTOKO (Auguste);
 MBEPA (Antoine).

A 30 mois

(Néant)

Avanceront en conséquence à l'ancienneté à trois (3) ans.

Au 2ème échelon

M. ETSIO (Edouard).

Au 3ème échelon

MM. BOURANGON (Paul Claver);
 ETOULA (Norbert);
 MATOKO (Jean-Valère);
 MBOUSSI-MFOUTOU (Thomas);
 NGOBELE (Adolphe);
 OUBOUKOULOU (René-Gaston);
 NGANGA-MBALA (Ghyslain-Noël);
 MAYAMBA (Antoine);
 NKOUAKA KINANGA (Joseph).

Au 4ème échelon

M. PANDI (Dieudonné).

Au 7ème échelon

M. KOUMBA (Antoine).

Promotion

Par arrêté N° 094 du 3 mars 1981, sont promus à 2 ans et à 30 mois aux échelons ci-après, au titre de l'année 1978, les Professeurs de CEG des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (Enseignement) de la République Populaire du Congo dont les noms suivent ACC et RSMC : néant.

Au 2ème échelon :

Pour compter du 4 avril 1979

MM. AKOUANGO (Edouard);
 BAKOULOUKA (Raphaël);
 BOUITY (Jean-Gilbert);
 BOURANGA (P. Dieudonné);
 GANDA (Pierre);
 KOUMBA (Edmond);
 MENGA (Marcel);
 NGANGA-NZONZI (Gabriel);
 NGAYOU (Gaston);
 NKOUERI-MPIO (Norbert);
 NSOUMBOU (Jean-Marie);
 NTELAMANOU (Gaston);
 OSSOLO (Daniel).

Pour compter du 4 octobre 1978

MM. ASSOUNGA (Bernard);
 BIHONDA (Joseph);
 EOUASSE (Pierre);
 OLOUENGUE (Roger);
 TCHIKAYA (Joseph);
 FOO (Gabriel).

Au 3ème échelon :

Pour compter du 2 octobre 1978

- MM. AMPHA (Jean) ;
 IMPOUMA (Jean) ;
 LOUBACKY (Serge-Dieudonné-Fidèle) ;
 MBEH (Edouard) ;
 MOUKIMI (Louis) ;
 NGANGOUÉ (Pierre).

Pour compter du 8 octobre 1978

- MM. BAKOLY-BAYAK ;
 MAHINDOU (Joseph) ;
 MOUKOLO (Gaston).

Pour compter du 2 mai 1979

- MM. BALOTO (Félicien) ;
 GAELIONO (Pascal) ;
 BAZEBISSA (Jean), pour compter du 4 octobre 1978 ;
 TOU ONDA (Roger-Esaïe), pour compter du 25 avril 1979 ;
 MALONGA (Albert), pour compter du 17 avril 1979 ;
 OBENDZA (Antoine), pour compter du 18 avril 1979 ;
 OMBEA (Joseph) , pour compter du 10 avril 1979 ;

Pour compter du 8 avril 1979

- MM. BIATOUMA (Zacharie) ;
 NIEME (Daniel).

Pour compter du 2 avril 1979

- MM. DILOU-YOULOU (Clément) ;
 EBONDZO (Daniel) ;
 MAMPOUYA (Jean) ;
 NOMBO-TCHITCHELLE (Jean-Blaise) ;
 Z I E (Donatien).

Au 4ème échelon :

Pour compter du 25 septembre 1978

- MM. ANDZOUNA (Pierre) ;
 DOHA (Daniel) ;

MOUFOUMA (Jean-Pierre) ;

SAMBA (André) ;

ESSANZABEKA (Raphaël) ;

- Mmes. FEVILYÉ née POMBO (Jeanne) ;
 MOMBO née NTINOÛ (Joséphine) ;

- MM. GOMA (Emmanuel-Serge) ;

ITALI (Antoine) ;

MALLALI-YOUGA (Marie-Joseph).

Pour compter du 25 mars 1978

- MM. BANTHOUD (Joseph-William-Antoine) ;
 BOUILA (Michel) ;
 MAZOUKA (Didace) ;
 MOUKETO (Edouard) ;
 MOUSSITOU (Albert) ;
 SALA (Godefroy-Dominique) ;
 EBAM (Victor-Placide) ;
 LEKAMA (David) ;
 LONZANIABEKA-MOKE (Félix) ;
 MAHINGA (Joseph) ;
 MAKELE-MAYEMBOU (Maurice) ;
 MAMPOUYA (Jacques).

Pour compter du 20 septembre 1978

- MM. DIABOMBA (Pascal) ;
 LONDE (Daniel).

NGOKO (Alphonse-Romuald), pour compter du 13 janvier 1978 ;

NGOMBE (Jean-Pierre), pour compter du 28 septembre 1978 ;

Mlle NSIKABAKA (Ernestine), pour compter du 11 avril 1979 ;

M. PAMBOU (Jean-Pierre).

Au 5ème échelon :

Pour compter du 23 mars 1979

- MM. NKODIA (Paul) ;
 LONDE (Clément) ;
 LOUKOUNGA (Jean) ;
 NANITELAMIO (Simon).

Pour compter du 24 mars 1978

- MM. AKOULA (Jean) ;
 FOUNGUI (Albert) ;
 IKOMBO (Gaston) ;
 KOULENGANA (Albert) ;
 NGOLO (Ernest) ;
 NGOMA (Pierre) ;
 SOKA (Samuel), pour compter du 24 mars 1979.

Pour compter du 24 septembre 1978

- MM. GADZOUA-ABÈNE-DEKOU MOU ;
 GOMA (Paul) ;
 KAMBA (François) ;
 AKOKO (Étienne) ;
 ONGUELE (Sébastien), pour compter du 1er avril 1978 ;
 TSONGO (Guy-Dominique), pour compter du 25 septembre 1978 ;
 Mme MILANDOU née BAZABIDILA (Hélène), pour compter du 23 septembre 1978.

Au 6ème échelon :

Pour compter du 1er octobre 1978

- MM. DELICA (Antoine) ;
 DIATHA (Étienne) ;
 MAKOSSO (Clovis) ;
 MATOUMPA (Grégoire) ;
 NIONGUI (Jean-Marie).

Pour compter du 25 mars 1978

- MM. DONIAMA (Daniel) ;
 EBAMBI (Eugène) ;
 BOUMBOU (Jean-Pierre) ;
 NTALANI (Mathieu) ;
 YOUHONVOULOU-NGABÈ (Denis) ;
 NGANTSUI (Pierre), pour compter du 25 mars 1979.

Pour compter du 25 septembre 1978

- MM. FÉLIX-TCHICAYA (Étienne) ;
 NDANDA (Jean) ;
 NGOMA (Joseph) ;
 NKOLO (Athanase).

Pour compter du 23 septembre 1978

- MM. MANN (Laurent) ;
 NGACKOSSO (Pierre).

Au 7ème échelon :

Pour compter du 1er juin 1978

- MM. BAKALA-LOUBOTA (Pascal) ;
 DANDOU (Joseph) ;
 LINENI (Jean-Baptiste) ;
 NIAMBI (Benjamin) ;
 ONONGO-EBANZA (Joseph).

Pour compter du 1er décembre 1978

MM. NKOO (Jean-Abel) ;
OSSEBY-ANANIAS.

Au 8ème échelon :

Pour compter du 1er juin 1978

MM. BITEMO (Antoine) ;
KASSANZI (Maurice).

Pour compter du 22 novembre 1978

MM. BIENE (François) ;
MAKOUÉZI (Germain).

Au 9ème échelon :

Pour compter du 1er juin 1978

MM. DUCAT (Jean-Jacques) ;
EWENGUE (Jean-Marie).

Pour compter du 1er décembre 1978

MM. GNANGOU (Albert) ;
MAHONZA (Benoît) ;
MAKOLA (Ruben).

En application des dispositions du décret N° 80-035 du 29 janvier 1980, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté N° 945 du 3 mars 1981, sont promus à trois (3) ans aux échelons ci-après, au titre de l'année 1978, les Professeurs de CEG des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (Enseignement) de la République Populaire du Congo dont les noms suivent ACC et RSMC : néant.

Au 2ème échelon :

Pour compter du 4 octobre 1979

MM. BOKALE ;
MABIALA BAKALA (Paul) ;
MASSAMBA (Albert) ;
MIKALA (Cyprien).

Au 4ème échelon :

Pour compter du 25 septembre 1979

MM. MABONDZOT (Honoré) ;
NDZOUNDZA (Charles) ;
ONDON (Pierre) ;
O P A (Julien) ;
HOLLAT (Hilaire Rufin), pour compter du 25 mars 1979 ;
KOUBINDANA (Eugène), pour compter du 24 septembre 1979.

Au 5ème échelon :

MM. BABINDAMANA (Joseph), pour compter du 25 mars 1979 ;
Mme NTOUMI née GOMBESSA NKOUSSOU B. (Agathe), pour compter du 24 septembre 1979.

Au 6ème échelon :

M. MANGOMO (Norbert Jean), pour compter du 1er avril 1979.

Au 9ème échelon :

M. MOUNOUANDA (Claude), pour compter du 1er décembre 1979.

En application des dispositions du décret N° 80-035 du 29 janvier 1980, cet avancement ne produira

aucun effet financier.

Le présent arrêté qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté N° 1085 du 11 mars 1981, sont promus aux échelons ci-après, au titre de l'année 1979, les Professeurs de CEG des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (Enseignement) de la République Populaire du Congo et dont les noms suivent, ACC et RSMC : néant :

Au 2ème échelon :

Pour compter du 3 avril 1980

MM. AYOS (François) ;
BASSINA (Jean) ;
BOUKANZI-BOUA MALONGA ;
GNALY (Étienne) ;
GOMA (Naasson) ;
LOUVILA (André) ;
MALOUNGUIDI (Mathurin) ;
MAYAMOU (Emmanuel) ;
MOKEMO (Gaston) ;
MOKOKO (Roger-Patrice) ;
NGAYI (Gaston) ;
NGOUAKA (Gaston) ;
KELILI (Raymond).

Pour compter du 3 octobre 1979

MM. BABELA (Nestor) ;
BAKATOULA (Jean Claude) ;
BAYANDE (Germain) ;
MBEMBA (Joël) ;
BOUKOULOU GOMO (Jean-Marie) ;
DIAFOUANA (Alphonse) ;
GUIENDE (Justin) ;
KISSITA-KIA NSEKE (Antoine) ;
MAHOUA (Sébastien) ;
MASOUAMA (Jean-Pierre) ;
NGANGA (Hilaire) ;
NGANDZIEMO (Antoine) ;
POATY (Louis Marie) ;
Mmes BALENDE née LOUBOUCASE (Jeannine) ;
OLLANDE née OSSOMBI (Julienne) ;
MBERI née MOUNDELE (Monique).

Pour compter du 4 octobre 1979

MM. NDAKI (Félix) ;
BANGOU (Eugène) ;
MIERANGOULOUBI (Basile).

Au 3ème échelon :

Pour compter du 8 octobre 1979

MM. BADILA (Joseph) ;
Mme. MITSINGOU née VOUMBI MBYS (Marie Claudette).

Pour compter du 8 avril 1980

MM. IBARA (Jean-François) ;
ITOULA (Norbert) ;
EKOTO (Benjamin), pour compter du 25 avril 1980 ;
GOMA (Joseph), pour compter du 11 octobre 1979 ;
NKOUNKOU (Albert), pour compter du 5 novembre 1979 ;
Mmes KOUKA-BEMBA née FOURIKA (Christine),

pour compter du 1er octobre 1979 ;
 MM. KOUMA (Dieudonné), pour compter du 28 juillet 1979 ;
 LEBONGUY (Augustin Richard), pour compter du 24 octobre 1979 ;
 LEKAKA (François), pour compter du 19 octobre 1979 ;
 MAHOUNGOU (Michel José), pour compter du 3 octobre 1979 ;
 MOUASSA (François), pour compter du 18 avril 1979 ;
 NIEKISSA (Anatôle), pour compter du 22 avril 1980 ;
 MAKOUNDOU (Nestor), pour compter du 22 avril 1979.

Au 4ème échelon :

Pour compter du 25 septembre 1979

MM. AWANDIAN (Léon) ;
 MOTOL (Aloïse).

Pour compter du 25 mars 1979

MM. BEDELE (Pascal) ;
 KINANGA (Joseph) ;
 YOUMBAH (Cornille Samuel).

Pour compter du 20 septembre 1979

MM. NGAMAKITA (Moïse) ;
 NZAHOU MIKELE (Elié) ;
 TSOUBALOKO (Emmanuel) ;
 BOUYA (Placide), pour compter du 19 mars 1980 ;
 DIANDOBA (Edouard), pour compter du 2 avril 1980 ;
 EBE (Abraham), pour compter du 3 juin 1980 ;
 ELENDE (Henri), pour compter du 15 février 1979 ;
 GANGA (Toussaint-Appolinaire), pour compter du 9 novembre 1979 ;
 LIHOUEHOUE (Gaston), pour compter du 10 octobre 1979 ;
 LOUPE (Dieudonné), pour compter du 4 octobre 1979 ;
 MAKAYA (Jean Félix), pour compter du 20 mars 1979 ;
 MASSENGO (Théophile), pour compter du 9 avril 1980 ;
 MOUZINGA (Jean), pour compter du 2 octobre 1979 ;

Mmes NDOUNA née MISSAKILA NGABOU (Elisabeth), pour compter du 20 mars 1980 ;
 BOUESSE née SENGGA (Odette), pour compter du 23 septembre 1979 ;

Mlle NSANA (Véronique), pour compter du 27 mars 1979 ;

MM. NGATALI (Firmin), pour compter du 27 septembre 1979 ;
 SARA MAMADOU, pour compter du 25 mars 1980.

Au 5ème échelon :

Pour compter du 24 mars 1980

MM. ABOMBI (Raymond) ;
 MBONGO (Georges).

Pour compter du 25 mars 1980

MM. BAKEKOLO (Joseph) ;
 MBELO (Zacharie).

Pour compter du 24 mars 1979

MM. BASSOULOULA (Paul) ;
 BITSINDOU (François) ;
 Mme GAMBIKY née BATANGOUNA (Albertine).

Pour compter du 25 septembre 1979

MM. MILANDOU (Joseph) ;
 ONGUELE (Michel) ;
 EKASSA (Serge Emile), pour compter du 24 septembre 1979 ;

GOMA (Alfred), pour compter du 25 avril 1979 ;
 MABANZA (Jacques), pour compter du 21 janvier 1979 ;

MAKOLO (Jacques), pour compter du 21 octobre 1979 ;
 MOUKENGA (Louis), pour compter du 1er octobre 1979.

Au 6ème échelon :

Pour compter du 1er avril 1979

MM. ANGONGA (Albert) ;
 DIAMONEKA (Abel) ;
 LOUNANA (Jean) ;
 MALOUMBI SAMBA MAKANI ;
 MILONGO (Simon) ;
 NGAMBOU (Hubert) ;
 NKOUNKOU (Cyrille).

Pour compter du 23 mars 1980

MM. BABANZILA (Michel) ;
 BIMOKO (Ernest) ;
 GBASSO ZAROPATA (Paul).

Pour compter du 23 mars 1979

MM. BILIKI (Joseph) ;
 MBOKO (Louis) ;
 MBOSSA (Jean) ;
 NGOUALA (Pascal) ;
 DEMOLET (Eugène).

Pour compter du 23 septembre 1979

MM. BOKINO (Aimé) ;
 BOMBETE (Jacques) ;
 EBAO (Sébastien) ;
 MIAMBANZILA (Justin) ;
 MONAMPASSI (Basile).

Pour compter du 25 septembre 1979

MM. IBATA (Lucien) ;
 NDONGO (Daniel).

Pour compter du 25 mars 1979

MM. LOMBA (Pascal) ;
 MVIRI (Michel).
 GANGA (Célestin), pour compter du 1er décembre 1979 ;
 DIHOULOU (Anatôle), pour compter du 1er octobre 1979 ;
 MBOU (Gabriel), pour compter du 24 septembre 1979.

Au 7ème échelon :

Pour compter du 25 septembre 1979

MM. BIKOYI (Jacob) ;
 BOKAMBA YANGUMA (J. Michel) ;
 GOMA (Jean Paul).

Pour compter du 1er décembre 1979

MM. DIAMONA (Michel) ;
 KITOKO (Ferdinand) ;
 MASSAMBA LOUMOUAMOU (Bernard) ;

NDALA (Daniel) ;
NZE (Pierre), pour compter du 3 janvier 1979 ;
SAMA (Eugène), pour compter du 25 mars 1980.

Au 8ème échelon :

Pour compter du 22 mai 1979

MM. GAMBIKY (Alexandre) ;
KIBA (François) ;
Koubemba (Narcisse).

Pour compter du 1er juin 1979

MM. KONDAMAMBOU (Adolphe) ;
NDIOULOU (Mathieu) ;
MOUYEMBE (Clément), pour compter du 1er octobre 1979.

Au 9ème échelon :

Pour compter du 1er juin 1979

MM. BOUKAKA (Sébastien) ;
MIKOLO KINZOUNZI (Justin) ;
MINGOUOLO (Alfred) ;
MOUKOUKE (Christophe).

Au 10ème échelon :

MM. DABOTOKO (Auguste), pour compter du 1er juin 1979 ;
MBEPA (Antoine), pour compter du 1er décembre 1979.

En application des dispositions du décret N° 80-035 du 29 janvier 1980, cet avancement ne produira aucun effet financier.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté N° 1086 du 11 mars 1981, sont promus à trois (3) ans aux échelons ci-après, au titre de l'année 1979, les Professeurs de CEG des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (Enseignement) de la République Populaire du Congo dont les noms suivent. ACC et RSMC : néant :

Au 2ème échelon :

M. ETSIO (Edouard), pour compter du 4 octobre 1980.

Au 3ème échelon :

Pour compter du 15 octobre 1980

MM. BOURANGOU (P. Claver) ;
OUBOUKOULOU (René Gaston) ;
ETOULA (Norbert), pour compter du 9 avril 1980 ;
MATOKO (Jean Valère), pour compter du 6 novembre 1980 ;
MBOUSSI-MFOUTOU (Thomas), pour compter du 8 octobre 1980 ;
NGOBELE (Adolphe), pour compter du 22 octobre 1980 ;
GANGA MBALA (Ghislain Noël), pour compter du 11 octobre 1980 ;
MAYAMBA (Antoine), pour compter du 27 octobre 1980 ;
NKOUAKA KINANGA (Joseph), pour compter du 13 avril 1980.

Au 4ème échelon :

MM. MASSAMBA (Aristide), pour compter du 25 août 1980 ;

PEDRO (Sébastien), pour compter du 2 octobre 1980 ;
SABOUKOULOU (Pascal), pour compter du 25 mars 1980.

Au 5ème échelon :

M. PANDI (Dieudonné), pour compter du 4 octobre 1980.

Au 7ème échelon :

M. KOUMBA (Antoine), pour compter du 1er juin 1980.

En application du décret 80-035 du 29 janvier 1980, cet avancement ne produira aucun effet financier.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées, sera publié au Journal officiel.

Nomination

Par arrêté N° 1110 du 12 mars 1981, M. MAYETELA (Narcisse), Maître-Assistant de l'Université Marien NGOUABI est nommé Chef du Bureau d'Études et des Projets du Ministère de l'Éducation Nationale.

L'intéressé percevra l'indemnité prévue par le décret N° 79-488 du 11 septembre 1979 et l'arrêté N° 1197 du 19 février 1980.

Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé sera publié au Journal officiel.

Admission

Par arrêté N° 1107 du 12 mars 1981, sont et demeurent retirées les dispositions de l'arrêté N° 3641/MEN-DPAA-SP-P1 du 22 avril 1980, portant admission définitive à l'examen de CEAP session 1978-1979, en ce qui concerne les Instituteurs Adjoints stagiaires ci-dessous désignés :

MM. ELOA (Albert) ;
BIKAKOU (Prosper) ;
MISSAMOU (Abel) ;
DIANGUERI (Bernard) ;
KIABELO (Donatien) ;
KONDA (Joachim) ;
MIKOUNGOU (Maurice) ;
MOULEDI-KOMBO (Joseph) ;
MAMPASSI (Edouard) ;
MABIKA (Gaspard) ;
MOUKALA (Emmanuel) ;
MAMPOUYA (Gaston) ;
Mlles MOUSSOUNDA (Henriette) ;
NGOMBOUMI (Léonie) ;
DIAGAMBANA (Georgine) ;
NDALA (Monique) ;
MOUNDELE (Marie Louise) ;
MIATOURILA (Colette) ;
Mmes NGANGA née KANGOU LOUKOUNI (Pierrette) ;
PARENT BOURANGA née GOMA (Thethet Irène) ;

SITA née TALANSI (Philomène) ;
DIOULOU née MOYO (Geneviève).

DIVERS

Par arrêté N° 1111 du 12 mars 1981, il est créé au sein des Ecoles Normales d'Instituteurs une filière d'Instituteurs du pré-scolaire.

Les conditions d'admission sont fixées comme suit :

A/ — RECRUTEMENT DIRECT

Après admission au concours initial d'entrée dans les Ecoles Normales d'Instituteurs et au test psychométrique :

1/— Les élève de niveau des classes terminales titulaires du B.E.M.G. ou d'un diplôme équivalent.

La durée des études est d'un an.

2/— Les titulaires du B.E.M.G., ou d'un diplôme équivalent.

La durée des études est de trois ans.

B/ — RECRUTEMENT PROFESSIONNEL

Après concours, les Instituteurs Adjoints et Institutrices Adjointes, les Agents de la catégorie C, hiérarchie I du pré-scolaire, ayant 3 ans d'ancienneté dans le grade en qualité de titulaires. La durée des études est de deux ans.

Les études sont sanctionnées dans les deux cas par le certificat de fin d'études d'école normale (CEFEEN) option pré-scolaire.

L'organisation du concours d'entrée dans ladite filière fera chaque fois l'objet d'un arrêté ministériel.

Peuvent seuls être déclarés admis dans la limite des places prévues par arrêté, les candidats ayant obtenu une moyenne supérieure ou égale à 10/20.

Les programmes pour cet ordre d'Enseignement feront l'objet d'un arrêté du Ministre de l'Éducation Nationale.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa signature sera et publié au Journal officiel.

—oO—

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Acte en abrégé

Personnel

Tableau d'Avancement

Par arrêté N° 453 du 10 mars 1981, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1979, les fonctionnaires des cadres des catégories A et B des services sociaux (Jeunesse et Sports) dont les noms suivent :

CATÉGORIE A — HIÉRARCHIE II Professeurs-Adjoints d'Éducation Physique et Sportive

Pour le 2ème échelon — à 2 ans

MM. E L O (Antoine) ;
MALONGA (Honoré) ;
MASSAMBA (Camille) ;
MEMY (David) ;
OBBA (Jean-Pierre) ;
TSOUMOU - MOUKASSA (Martin).

Pour le 3ème échelon — à 2 ans

M. O B A (Gabriel).
Inspecteurs de la Jeunesse
Inspecteurs de la Jeunesse et des Sports

Pour le 8ème échelon — à 2 ans

MM. MALONGA (Samuel) ;
NGOMA (Paul).

Pour le 9ème échelon — à 2 ans

MM. MASSENGO (Boniface) ;
OKOUMOU (Raoul).

CATÉGORIE B — HIÉRARCHIE I Maîtres d'Éducation Physique et Sportive

Pour le 2ème échelon — à 2 ans

MM. BADIA (Marcel) ;
BANZOULOU (Edouard) ;
BIKINDOU-BIA-NIEKELE ;
D I M I (Joseph) ;
DZIORO (Eugène) ;
GANGA (Alexandre) ;
GOMA (Samuel) ;
Mlles BOUNKAZI (Anasthasie) ;
NSASI (Joséphine) ;
Mme NSOUZA née MIANKOUTA (Elisabeth) ;
MM. NGATSEKE (Edouard Lazarre) ;
GOMA - MAKELE ;
GUEGNAN (Paul) ;
ILOKI (Roland) ;
ITOUA (Louis-Camille) ;
KIMBOLO (Gérard) ;
KOMBO (Pascal) ;
KOUFIKAMA (Samuel) ;
LABASO (Michel Dieudonné) ;
LEMVO (Joseph) ;
LOEMBE (Jean-Elvis) ;
LOUBANZADIO (Maurice) ;
LOUHOUAMOU (Jacques) ;
MADZILA (Louis-Calixte) ;
MAKITA (Victor) ;
MALONGA (Joseph) ;
MAMPOUYA (Gomère) ;
MASSAMBA (Valère) ;
MASSENGO (Jean Paul) ;
MILONGO (Jean-Baptiste) ;
MISSOUKIDI (Étienne) ;
MOELLE-MABOUNDA (Michel) ;
MOUANDZA (André) ;
MOULOUNGUI (Jean-Théodore) ;
MVOULA (Daniel) ;
NGASSAKI (Pascal) ;
NKOMBO (Victor) ;
NTSOUMOU (Gérard) ;
OCKOUA-MBEMBET ;
OKANDZA (Jean-Louis) ;
POGNABEKA (Paul) ;

SELIMBA (Guillaume) ;
 SOUNGA (Gérard-Alfred) ;
 TELEMANO (Innocent) ;
 YANDZA (Jean-Jacques).

Maîtres d'Éducation Physique et Sportive

Pour le 2ème échelon — à 30 mois

MM. AFOULI (Pascal) ;
 AKOUALA (Faustin-Gilbert) ;
 BAYONGO (Bernard) ;
 BANZOUZI (Norbert) ;
 BIDOUNGA (Michel) ;
 BOBETTE (Edmond Didace) ;
 ELOUMOYI (Antoine) ;
 EPEPDE (Jean Clotaire) ;
 ESSOMO-NDOUKA (Gilbert) ;
 FOUNGUI (Placide) ;
 HANOUNOU (Raphaël) ;
 KOMBO (Paul) ;
 KOMBO (Luc) ;
 LONGUET (Jean-Pierre) ;
 MADIENGUELA (Marie-Joseph) ;
 MAKOTO (Gérard Simplicie) ;
 MAMPASSI (Victor) ;
 MAYINGUIDI (Georges) ;
 NIAKAIZILA (Venant) ;
 MISSAMOU (Marcel) ;
 MOULEMBE (Appolinaire) ;
 MOUKILOU-PANDZOU (Isidore) ;
 MOUNDZENZE (Barthélemy) ;
 MOUYABI (Gaston) ;
 MPENE (Antoine) ;
 NDEKA-NDEKA (Norbert) ;
 NDEKO (André) ;
 NDZOUBA (André) ;
 NGAMIYÉ (Boniface) ;
 NGANGA (Barthelmy) ;
 NGOUMA (Jean) ;
 NGOUMA (Jean-Roch) ;
 NKIMBI (Gabriel) ;
 NKOUNGA-POUNGUI (Alexandre) ;
 Mlles BOUANGA (Marie) ;
 DIRISSA (Véronique) ;
 Mme NDEBEKA née KIAMANGA (Sabine) ;
 MM. OMBISSA (Albert) ;
 SAMBA (Félix).

Pour le 3ème échelon — à 2 ans

MM. AKONDJO (Pierre) ;
 ALENA-DA-BANGUI ;
 AYINA (Barthélemy) ;
 BABENGA-MABAKOLA ;
 BAYAKISSA (Raphaël) ;
 BIAWA (Marcel) ;
 BIYOLA (Jean-Pierre) ;
 BOPAYOT (Léonard) ;
 DIANZENZA (Prosper) ;
 DIKAMONA (Abel) ;
 GOMA (Albert) ;
 KOUBOUKOUBOU (Abraham) ;
 L O L O (Aurélien Antoine) ;
 LONATSINGA (Clément) ;
 MALANDA-MINA (Raphaël) ;
 MFOUKA (Gilbert) ;
 MPASSI (Aloïse) ;
 MVOUAMA (Pierre) ;
 NGBAKA (Jérôme) ;
 OKOYO - ELENGA (Gabriel Mouele) ;

S I T A (Raphaël) ;
 Mlle TSATHY (Françoise).

A 30 mois

MM. BAMANISSA (Boniface) ;
 BOUNDZOU (Félicien) ;
 FOUTY (Joseph-Rufin) ;
 KOULOMBO-TSAKALA ;
 MANDONDA (Alphonse) ;
 MOBOZA (Gérard) ;
 MPIOH (Emmanuel) ;
 NGOUINDA (Nestor) ;
 TETE (Ambroise).

Maîtres d'Éducation Physique et Sportive

Pour le 4ème échelon — à 2 ans

M. NGUESSO (Jacques).

CATÉGORIE B — HIERARCHIE I

Professeurs Adjoints d'E.P.S.

Pour le 4ème échelon — à 2 ans

MM. BIBANZOULOU (Adolphe) ;
 MAYALA (Désiré) ;
 O B A (Michel).

Avanceront en conséquence à l'ancienneté
 trois (3) ans.

Maître d'Éducation Physique et Sportive

Pour le 2ème échelon :

MM. ETABIRI (Jacques) ;
 MAGALA (Louis-Bonaventure) ;
 MINZOLA (José) ;
 OMBENA (Timothée).

Pour le 3ème échelon :

M. NGANGA (Jean-Pierre).

oOo

MINISTRE DES TRANSPORTS ET DE
 L'AVIATION CIVILE

DÉCRET N° 81-085/MTAC/ANAC du 2 mars 1981,
portant titularisation et nomination de M.
TCHIBIDIMA (Mathias), Ingénieur de l'Aviation
Civile stagiaire des cadres de la catégorie A, hié-
rarchie I des Services Techniques (AERONAU-
TIQUE CIVILE).

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU
 GOUVERNEMENT

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;
 Vu la loi N° 15-62 du 3 février 1962, portant sta-
 tut Général des fonctionnaires ;
 Vu l'Arrêté N° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant
 le règlement sur la solde des fonctionnaires ;
 Vu le Décret N° 62-130/MF du 9 mai 1962, fi-
 xant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;
 Vu le Décret N° 62-197/FP du 5 juillet 1962,
 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créés
 par la Loi N° 15-62 du 3 février 1962, portant Statut
 Général des fonctionnaires ;
 Vu le Décret N° 62-198/FP du 5 juillet 1962, rela-
 tif à la nomination et à la révocation des fonctionnai-
 res des cadres de l'État ;

Vu le Décret N° 65-170/FP du 25 juin 1965, réglementant l'avancement des fonctionnaires ;

Vu le Décret N° 63-81 du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués les stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le Décret N° 72-272 du 5 août 1972, modifiant le tableau hiérarchique des cadres des catégories A et B de l'Aéronautique Civile, abrogeant et remplaçant les dispositions 1, 2, 3, 4, 7, 13 et 14 du Décret N° 63-185 du 19 juin 1963 ;

Vu le Décret N° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du Décret N° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le Décret N° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret N° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le procès-verbal de la Commission Paritaire d'avancement réunie à Brazzaville le 14 juin 1980 ;

DECRETE :

Art. 1er. — M. TCHIMBIDIMA (Mathias), Ingénieur de l'Aviation Civile de 2ème échelon stagiaire des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (AÉRONAUTIQUE CIVILE) en service à l'Agence Nationale de l'Aviation Civile est titularisé et nommé au 2ème échelon de son grade (indice 940) pour compter du 10 novembre 1978.

Art. 2. — Le présent Décret qui prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée, sera publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 2 mars 1981.

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

Par le Premier Ministre, Chef du
Gouvernement

Pour le Ministre des Transports et de
l'Aviation Civile,

Le Ministre des Travaux Publics et de
la Construction,

Capitaine Benoît MOUNDELE-NGOLLO.

Le Ministre des Finances,

LEKOUNDZOU ITIHI OSSETOUMBA.

Le Ministre du Travail et de la
Prévoyance Sociale,

Bernard COMBO MATSIONA.

-----oOo-----

Actes en abrégé

Personnel

Tableau d'Avancement

Par arrêté N° 999 du 6 mars 1981, sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1979, les fonctionnaires des cadres des catégories A-2 et B des Services Techniques (AÉRONAUTIQUE CIVILE) dont les noms suivent :

CATÉGORIE A — HIÉRARCHIE II

A/ — *Techniciens Supérieurs de l'Aviation Civile*

Pour le 2ème échelon — à 30 mois

MM. FOULAMBAMA (Jean) ;
MIAKABAKANA (Romuald).

Pour le 3ème échelon — à 30 mois

M. N'GANA (Justin).

Pour le 4ème échelon — à 30 mois

M. DIAMBOUET (Luc).

Pour le 5ème échelon — à 2 ans

MM. MAVOUNGOU TCHICAYA (Jean Louis) ;
MAZINGOU (Honoré) ;
KIZINGOU (Jérémie).

A 30 mois

M. MBOUNGOU (Aloyse).

Pour le 6ème échelon — à 2 ans

M. MBOUTIKI (Pascal).

A 30 mois

M. BATCHI (Jean Fernand).

Pour le 7ème échelon — à 30 mois

M. NGANGA (Roger).

Pour le 8ème échelon — à 2 ans

MM. DIABANGOUAYA (Rémy) ;
MIYAMOU-MIA-NGANGA.

Pour le 9ème échelon — à 2 ans

M. BASSOKA (Alphonse).

CATÉGORIE B — HIÉRARCHIE I

B/ — *Adjoint Technique Principal de l'Aviation Civile*

Pour le 4ème échelon — à 2 ans

M. MATOUBA QUILWONI (Albert Delange).

CATÉGORIE B — HIÉRARCHIE II

C/ — *Adjoint Technique de l'Aviation Civile*

Pour le 2ème échelon — à 2 ans

M. PILI (Basile).

Pour le 4ème échelon — à 2 ans

M. KOUKA (Placide).

Chef d'Atelier des Travaux Publics

Pour le 2ème échelon — à 2 ans

M. ONGUIKA (Pierre).

RADIATION

Par arrêté N° 1541 du 31 mars 1981, M. BEMBA (Philippe), Chef Ouvrier contractuel de 2ème échelon de la catégorie E-12 (indice 320), précédemment en service à la Direction des Bases Aériennes (subdivision des Bases Aériennes de Pointe-Noire) qui a démissionné de son emploi est rayé des effectifs de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile pour compter du 27 août 1980.

Un ordre de recette sera émis à M. BEMBA (Philippe) qui est redevable envers l'Agence Nationale de l'Aviation Civile de deux mois de préavis.

Subséquemment l'indemnité représentative de congé acquise par l'intéressé pour la période du 2 avril 1978 au 26 août 1980 ne lui sera pas payée pour compenser de manière ad Valorem le montant de deux mois de préavis que M. BEMBA (Philippe) est redevable à l'Agence Nationale de l'Aviation Civile.

Les droits de l'intéressé pour cette période se décomposent comme suit :

Période du 2 avril 1978 au 1er avril 1979 :	
12 mois x 2,16	26
Période du 2 avril 1979 au 1er avril 1980 :	
12 mois x 2,16	26
Période du 2 avril 1980 au 26 avril 1980 :	
5 mois x 2,15	10,8
	<hr/>
TOTAL :	62,8

Arrondi à 63 jours ouvrables.

—oO—

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE

DÉCRET N° 81-086/MTPS-DGTFP-DFP-SCLAM-AV du 3 mars 1981, portant titularisation et nomination de certains Administrateurs stagiaires des SAF.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;
Vu la Loi N° 15-62 du 3 février 1962, portant statut Général des fonctionnaires ;
Vu l'arrêté N° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;
Vu le Décret N° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;
Vu le Décret N° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la Loi N° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;
Vu le Décret N° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;
Vu le Décret N° 62-426 du 29 décembre 1962, fixant le statut des cadres de la catégorie A des SAF ;
Vu le Décret N° 63-81 du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués les stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires ;
Vu le Décret N° 65-170/FP-BE du 25 juin 1965, réglementant l'avancement des fonctionnaires ;
Vu le Décret N° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du Décret N° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;
Vu le Décret N° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du gouvernement ;

Vu le Décret N° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le Décret N° 81-017 du 26 janvier 1981, relatif aux intérim ;

Vu le Procès-verbal de la Commission administrative Paritaire réunie à Brazzaville, le 19 août 1980 ;

Vu la loi N° 25-80 du 13 novembre 1980, portant amendement de l'article 47 de la constitution ;

DECRETE :

Art. 1er — Les Administrateurs stagiaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers (Administration Générale) dont les noms suivent sont titularisés et nommés aux échelons ci-après : ACC : néant.

Au 2ème échelon — Indice 890 — ACC : néant
Pour compter du 15 septembre 1978

MM. MOUHOUNOU ;
SABOUKOULOU (Boniface).

Art. 2. — Le présent Décret qui prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée, sera publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 3 mars 1981.

Le Ministre des Finances,

LEKOUNDZOU ITIHI OSSETOUMBA.-

Pour le Premier Ministre, Chef du
Gouvernement (en mission)

Le Ministre du Travail et de la
Prévoyance Sociale,
Bernard COMBO MATSIONA.

Le Ministre des Finances,

LEKOUNDZOU ITIHI OSSETOUMBA.-

—oO—

DÉCRET N° 81-088/MTPS-DGTFP-DFP/220-3 du 5 mars 1981, retirant les dispositions du décret N° 78-614/SGFPT-DFP du 16 septembre 1978, retirant les dispositions de l'article 2 du décret N° 77-44/MJT-DCGPCE du 22 janvier 1977, portant reclassement et nomination de M. PENE (Arthur), Ingénieur d'Agriculture.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;
Vu la Loi N° 15-62 du 3 février 1962, portant statut Général des fonctionnaires ;
Vu l'arrêté N° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;
Vu le Décret N° 59-23/FP du 30 janvier 1959, fixant les modalités dans les cadres des catégories B, C, D et E des fonctionnaires ;
Vu le Décret N° 60-90/FP du 3 mars 1960, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A-1 des Services Techniques de la République Populaire du Congo ;

Vu le Décret N° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le Décret N° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le Décret N° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la Loi N° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le Décret N° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrières et reclassements ;

Vu le Décret N° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du Décret N° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le Décret N° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du gouvernement ;

Vu le Décret N° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le Décret N° 80-630 du 28 décembre 1980, abrogeant le Décret N° 80-035 du 30 mars 1979, portant suspension des avancements des Agents de l'Etat pour l'année 1979 ;

Vu le Décret N° 78-614/SGFPT-DFP du 16 septembre 1978, retirant les dispositions de l'article 2 du Décret N° 77-44/MJT-DGT-DCGPCE du 22 janvier 1977, portant reclassement et nomination de M. PENE (Arthur), Ingénieur d'Agriculture ;

DECRETE :

Art. 1er. — Sont et demeurent retirées les dispositions du Décret N° 78-614/SGFPT-DFP du 16 septembre 1978, retirant les dispositions de l'article 2 du Décret N° 77-44/MJT-DGT-DCGPCE du 22 janvier 1977, portant reclassement et nomination de M. PENE (Arthur), dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I, des Services Techniques (Agriculture).

Art. 2. — Le présent décret sera publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 5 mars 1981.

Le Ministre des Finances,

LEKOUNDZOU ITIHI OSSETOUMBA.

Pour le Premier Ministre, Chef du
Gouvernement (en mission)

Le Ministre de l'Agriculture et de
l'Elevage

Marius MOUAMBENGA.

Le Ministre des Finances,

ITIHI-OSSETOUMBA-LEKOUNDZOU.

Le Ministre du Travail et de la
Prévoyance Sociale,

Bernard COMBO MATSIONA.

DECRET N° 81-090/MTPS-DGTFP-DFP/2103 du 6 mars 1981, portant reclassement et nomination à titre exceptionnel de M. KYTOLOT WOODCOK (Maurice), Professeur Technique Adjoint de Lycée.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la Loi 25-80 du 13 novembre 1980 ;

Vu la Loi N° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté N° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le Décret N° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le Décret N° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le Décret N° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la Loi N° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le Décret N° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires de la catégorie A ;

Vu le Décret N° 67-50 du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassement, notamment en son article 1er, paragraphe 2 ;

Vu le Décret N° 67-307 du 30 septembre 1967, modifiant le tableau hiérarchique des cadres A de l'Enseignement Secondaire, abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du Décret N° 64-165 du 22 juin 1964, fixant le statut commun des cadres de l'Enseignement ;

Vu le décret N° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du Décret N° 62-196 du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le Décret N° 77-119 du 15 mars 1977, relatif aux promotions exceptionnelles d'agents de l'Etat, des établissements publics, administratifs et des entreprises d'Etat ;

Vu le Décret N° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret N° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le Décret N° 80-630 du 27 décembre 1980, portant déblocage des avancements des agents de l'Etat ;

Vu l'arrêté N° 7524/MEN-DGE-DAAF du 23 septembre 1977, portant promotion des fonctionnaires des catégories A-II et B-I des Services sociaux (Enseignement Technique) de la République Populaire du Congo pour l'année 1977 ;

Vu la Note de Service N° 321/UMNG-SG-AC-DAF du 20 octobre 1977, portant promotion de l'intéressé au 9ème échelon ;

Vu les lettres N° 1466 et 525/PM-CG des 12 décembre 1979 et 25 avril 1980 du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu la lettre N° 0612/MJT-CAB du 9 mai 1980 du Ministre du Travail et de la Justice ;

D E C R E T E :

Art. 1er. — En application des dispositions combinées des Décrets N° 67-307 et 77-119 des 30 septembre 1967 et 15 mars 1977 susvisés, M. KYTOLOT WOODCOK (Maurice), Professeur Technique Adjoint de Lycée de 9ème échelon, indice 1360 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services sociaux (Enseignement Technique) en service à Brazzaville, est reclassé à titre exceptionnel à la catégorie A, hiérarchie I et nommé Professeur Technique de Lycée de 6ème échelon, indice 1400 ACC : néant.

Art. 2. — Le présent Décret qui prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date de sa signature, sera publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 6 mars 1981.

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

Par le Premier Ministre, Chef du
Gouvernement,

Le Ministre de l'Éducation
Nationale,

Antoine NDINGA - OBA.

Le Ministre des Finances,

LEKOUNDZOU-ITIHI-OSSETOUMBA.

Le Ministre du Travail et de la
Prévoyance Sociale,

Bernard COMBO MATSIONA.

oOo

DÉCRET N° 81-096/MTPS-DGTFP-DFP/21035-02 du 12 mars 1981, portant reclassement et nomination de MM. MPASSI (Christophe) et NGUESSO (Jacques), Maîtres d'Éducation Physique et Sportive.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU
GOUVERNEMENT

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;
Vu la Loi N° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;
Vu la Loi N° 25-80 du 13 novembre 1980, portant amendement de l'article 47 de la constitution du 8 juillet 1979 ;
Vu l'arrêté N° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;
Vu le décret N° 59-23/FP du 30 janvier 1959, fixant les modalités d'intégration des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;
Vu le décret N° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;
Vu le décret N° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;
Vu le décret N° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi N° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de la catégorie A ;

Vu le décret N° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements, notamment en son article 1er paragraphe 2 ;

Vu le décret N° 74-454 du 17 novembre 1974, modifiant le tableau hiérarchique des cadres A, B, C et D de l'Enseignement (Jeunesse et Sports) abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 1, 2, 3, 5, 10, 13, 14, 15, 18, 19 et 20 du décret N° 63-79 du 26 mars 1963, portant statut commun des fonctionnaires des cadres de l'Enseignement (Jeunesse et Sports) ;

Vu le décret N° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret

N° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret N° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret N° 80-630 du 27 décembre 1980, portant déblocage des avancements des agents de l'État ;

Vu l'arrêté N° 6922/MIS-DNS-SAP/2 du 26 octobre 1975, portant promotion au titre de l'année 1976, des fonctionnaires des cadres des catégories A et B des services sociaux (Jeunesse et Sports) ;

Vu l'arrêté N° 6992/MTJ-DGT-DGCPCE-3-4-12 du 1er septembre 1977, autorisation certains Maîtres d'Éducation Physique et Sportive à suivre un stage de Formation en Roumanie (Régularisation) ;

Vu la Lettre N° 1338/DGS-DAAF-2 du 18 octobre 1979 du Directeur Général des Sports ;

Vu la Lettre N° 30/DGS-DAAF-2 du 15 août 1979 du Membre du Parti, Directeur Général des Sports ;

D E C R E T E :

Art. 1er. — En application des dispositions du décret N° 74-454 du 7 décembre 1974 susvisé, MM. MPASSI (Christophe) et NGUESSO (Jacques), Maîtres d'Éducation Physique et Sportive de 5ème échelon, indice 700 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services sociaux (Jeunesse et Sports), en service à Brazzaville, titulaires du Diplôme d'Études Supérieures dans la spécialité d'Éducation Physique et Sportive de Roumanie, sont reclassés à la catégorie A, hiérarchie I et nommés Professeurs certifiés d'Éducation Physique et Sportive de 1er échelon, indice 830 . ACC : néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter du 1er octobre 1979 date effective de reprise de service des intéressés à l'issue de leur stage, sera publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 12 mars 1981.

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

Par le Premier Ministre, Chef du
Gouvernement,

Le Ministre de la Jeunesse et
des Sports,

Gabriel OBA - APOUNOU.

Le Ministre des Finances,

LEKOUNDZOU ITIHI OSSETOUMBA.

Le Ministre du Travail et de
la Prévoyance Sociale,

Bernard COMBO MATSIONA.-

-----oOo-----

DECRET N° 81-101/MTPS-DGTFP-DFP du 13 mars
1981, portant intégration et nomination de M.
BAKALE (Emile), dans les cadres de la catégorie
A, hiérarchie I des services sociaux (Jeunesse et
Sports).

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU
GOUVERNEMENT

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la Loi 15-62 du 3 février 1962, portant statut
général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté N° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le
règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret 74-454 du 7 décembre 1974, fixant
le recrutement des cadres de la Jeunesse et des Sports ;

Vu le décret N° 62-130/MF du 9 mai 1962, fi-
xant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fi-
xant la hiérarchisation des diverses catégories des ca-
dres ;

Vu le décret N° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fi-
xant les catégories et hiérarchies des cadres créées par
la Loi N° 15-62 du 3 février 1962, portant statut gé-
néral des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 62-198/FP du 5 juillet 1962, rela-
tif à la nomination et à la révocation des fonctionnai-
res des cadres de la catégorie A-1 ;

Vu le décret N° 63-81/FP-BE du 26 mars 1963,
fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des
stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires
stagiaires notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret N° 67-50 du 24 février 1967, régle-
mentant la prise d'effet du point de vue de la solde
des actes réglementaires relatifs aux nominations, in-
tégrations, reconstitution de carrière et reclassements ;

Vu le décret N° 74-470 du 31 décembre 1974,
abrogeant et remplaçant les dispositions du décret
N° 62-196 du 5 juillet 1962, fixant les échelon-
nements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 79-154 du 4 avril 1979, por-
tant nomination du Premier Ministre, Chef du Gou-
vernement ;

Vu le décret N° 80-644 du 28 décembre 1980,
portant nomination des Membres du Conseil des
Ministres ;

Vu la Lettre N° 679/DGS du 19 novembre 1980,
du Directeur Général des Sports transmettant le
dossier de l'intéressé ;

DECRETE :

Art. 1er. — En application des dispositions du

décret N° 74-454 du 7 décembre 1974 susvisé, M.
BAKALE (Emile Bienvenu), titulaire du diplôme
des Études Supérieures spécialité Education Physi-
que et Sports, obtenu à l'Institut d'Éducation Phy-
sique et Sports de CEUJ NAPOCA (Roumanie), est
intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I
des services sociaux (Jeunesse et Sports) et nommé
au grade de Professeur certifié stagiaire, indice 790.

Art. 2. — L'intéressé est mis à la disposition de
Ministère de la Jeunesse et des Sports.

Art. 3. — Le présent décret qui prend effet à
compter de la date effective de prise de service de
l'intéressé, sera publié au Journal officiel.

Brazzaville, le 13 mars 1981.

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.-

Par le Premier Ministre, Chef du
Gouvernement,

Ministre de la Jeunesse et
des Sports,

Gabriel OBA-APOUNOU

Le Ministre des Finances,

LEKOUNDZOU ITIHI OSSETOUMBA.

Le Ministre du Travail et de la
Prévoyance Sociale,

Bernard COMBO MATSIONA.

-----oOo-----

DECRET N° 81-104/MTJ-DGTFP-DFP/21035 du 13
mars 1981, portant reclassement et nomination
de M. BIAHOUILA (Lucien), Instituteur de 3ème
échelon.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU
GOUVERNEMENT

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi N° 15-62 du 3 février 1962, portant sta-
tut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté N° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant
le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 59-23/FP du 30 janvier 1959,
fixant les modalités d'intégration des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 62-130/MF du 9 mai 1962, fi-
xant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fi-
xant la hiérarchisation des diverses catégories des
cadres ;

Vu le décret N° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fi-
xant les catégories et hiérarchies des cadres créées par
la loi N° 15-62 du 3 février 1962, portant statut gé-
néral des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 62-198/FP du 5 juillet 1962, rela-
tif à la nomination et à la révocation des fonctionnai-
res des cadres de la catégorie A-I ;

Vu le décret N° 67-50/FP-BE du 24 février 1967,
réglementation la prise d'effet du point de vue de la
solde des actes réglementaires relatifs aux nominations,
intégrations, reconstitutions de carrière et reclasse-
ments ;

Vu le décret N° 67-304 du 30 septembre 1967,

modifiant le tableau hiérarchique des cadres A de l'Enseignement Secondaire, abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret N° 64-165 du 22 juin 1964, fixant le statut commun des cadres de l'Enseignement ;

Vu le décret N° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret N° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret N° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret N° 80-630 du 27 décembre 1980, portant déblocage des avancements des Agents de l'Etat ;

Vu l'arrêté N° 1628/MJT-DGT-DCGPCE-3-5-2 du 14 mars 1977, autorisant M. BIAHOUILA (Lucien), Instituteurs de 2ème échelon à suivre un stage de formation Professionnelle des Études Théâtrales en France (Régularisation) ;

Vu l'arrêté N° 955/MEN-SGEN-DPAA-P1 du 10 mars 1979, portant promotion au titre de l'année 1977, des fonctionnaires des cadres des catégories A-II et B des Services sociaux (Enseignement) ;

DECRETE :

Art. 1er. — En application des dispositions du décret N° 67-304 du 30 septembre 1967 susvisé, M. BIAHOUILA (Lucien), Instituteur de 3ème échelon, indice 700 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I, des services sociaux (Enseignement), titulaire de la Maîtrise en Études Cinématographiques et Théâtrales et d'un diplôme d'Études approfondies, délivrés respectivement par l'Université de Paris I et II (Panthéon - Sorbonne) France, est reclassé à la catégorie A, hiérarchie I et nommé Professeur certifié de 1er échelon, indice 830. ACC : néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage, sera publié au Journal officiel.

Brazzaville, le 13 mars 1981.

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Le Ministre de l'Éducation Nationale,
Antoine NDINGA-OBA.

Le Ministre des Finances,
LEKOUNDZOU ITIHI OSSETOUMBA.

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale,
Bernard COMBO MATSIONA.

Acte en abrégé

Personnel

Promotion

RECTIFICATIF N° 954/MTJ-DGTFP-DFP-SCLAM du 4 mars 1981, à l'arrêté N° 9340/MTJ-DGTFP-DFP-SCLAM du 5 novembre 1980, portant promotion au titre de l'année 1979 des fonctionnaires des cadres des catégories C et D des SAF (Travail et Administration Générale).

Au lieu de :

CATÉGORIE D — HIÉRARCHIE II
Administration Générale
Aides-Comptables qualifiés

Au 7ème échelon :

M. NKOUNKOU (Grégoire), pour compter du 1er janvier 1979.

Lire :

CATÉGORIE D - HIÉRARCHIE I
Administration Générale
Aides-Comptables qualifiés

Au 8ème échelon :

M. NKOUNKOU (Grégoire), pour compter du 1er janvier 1979 ;

Dactylographes qualifiés

Commis Principaux

Le reste sans changement.

INTÉGRATION

Par arrêté N° 1099 du 11 mars 1981, sont et demeurent retirées les dispositions des arrêtés N° 1925/MJT-DGT-DCGPCE, 4161/MJT-DGT-DCGPCE, 7297/MJT-DGTFP-DFP et du rectificatif N° 5423/MTJ-DGTFP-DFP des 25 mars et 18 juin 1977, 14 août 1980 et 25 octobre 1979, portant intégration, nomination et révision de situation administrative des Ex-Militaires du Mouvement du 22 février 1972 qui ont bénéficié d'une remise de peine et promotion des fonctionnaires des cadres des catégories C et D des SAF en ce qui concerne M. BOUKAKA (Léon), en service à la Direction Générale du Travail et de la Fonction Publique à Brazzaville.

En application des dispositions combinées de l'arrêté N° 2154/FP du 26 juin 1958 et du rectificatif N° 73-130/MJT-DGT-DELC du 7 avril 1973, M. BOUKAKA (Léon), Ex-Militaire de 1ère classe, indice 156, titulaire du certificat d'aptitude Technique N° 1 (CAT), est intégré dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I - SAF - (Administration Générale) et nommé Secrétaire d'Administration de 1er échelon, indice 440 pour compter du 31 juillet 1976.

La situation administrative de l'intéressé est révisée selon le tableau ci-après :

Ancienne situation :

Catégorie D, hiérarchie II

— Intégré et nommé Commis de 1er échelon, indice 210 pour compter du 31 juillet 1976.

— Nommé Commis de 5ème échelon, indice 260 pour compter du 31 juillet 1976.

Catégorie D, hiérarchie I

— Intégré et nommé Commis Principal de 1er échelon, indice 300 pour compter du 31 juillet 1976.

Catégorie D, hiérarchie II

— Promu Commis de 6ème échelon, indice 280 pour compter du 31 juillet 1978.

Nouvelle situation :

— Titulaire du Certificat d'aptitude de Technique N° 1 (CAT 1), est intégré et nommé Secrétaire d'administration de 1er échelon, indice 440 pour compter du 31 juillet 1976.

— Promu au 2ème échelon, indice 470 pour compter du 31 juillet 1978.

Le Présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté que de la solde, à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au Journal officiel.

Par arrêté N° 1129 du 13 mars 1981, en application des dispositions du décret N° 71-34 du 11 février 1971, les candidats dont les noms suivent, titulaires du Certificat de Fin d'Études d'École Normale (CFEEN) session de Juin 1980, sont intégrés dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) et nommés au grade d'Instituteur Stagiaire, indice 530.

MM. MIAKAKELA (Jules) ;
 MAVOUNGOU (Alphonse) ;
 MOUTADILA (Hilaire) ;
 MASSAMBA (Charles Samuel) ;
 MASSANGA (Grégoire) ;
 MAYINDOU (Samuel) ;
 MVINZOU (Jean Baptiste) ;
 MAKAYA (Jean) ;
 MAKOUMBOU-MATOUKIDI (Adrien) ;
 MOKONO-SAMBA (Antoine Michel) ;
 MAHOUKOU (Michel Bienvenu) ;
 MOUANANDA (André) ;
 NSIMBA (Hilaire) ;
 NGONO KIPARI (Thomas) ;
 NALOOUSSAMIO (Vincent) ;
 NKOUNKOU (Misère Alphonse) ;
 NGOUMA MBOUNGOU (Jean Robert) ;
 NTSIKA-MANTONO (Thomas) ;
 NKODIA (Philippe) ;

NGATSONGO LANGOHALAS (Joël) ;
 NKOUAKOUA (Alphonse Daudet) ;
 NSEMBO (Antoine) ;
 NASSOULOU DZABO ;
 NGOLO (Gilbert) ;
 NDZITOUKOULOU (Bruno) ;
 OBEY KARY (André) ;
 OKIENE (Jean Fidèle) ;
 OUASSEHOLO (Bernard) ;
 ONONDA (Gabriel) ;
 OKANDZÉ (Joseph) ;
 OSSAMOUNI (Nicolas) ;
 OKEMBA (Daniel) ;
 SEHOSSOLO (Antoine) ;
 SANGOLO (Albert) ;
 VOUIDIBIO (Pierre) ;
 PANA (Adolphe) ;
 Mlles NDZOUMBA (Joséphine) ;
 MPASSI (Anne Marie) ;
 MOUTSINGA (Marie Louise) ;
 MASSAMBA (Michelle Odette) ;
 NGOYA (Charlotte) ;
 NGALA (Marguerite) ;
 NSAYI (Henriette) ;
 NTOMBANI (Martine) ;
 NGORA (Antoinette) ;
 NDANDOU (Cécile) ;
 SABOUKOULOU (Laurentine) ;
 YOKA (Marie) ;
 YENGUEKA (Sylvie Isabelle) ;
 Mme NZOBADILA née NTSANA (Albertine).

Les intéressés sont mis à la disposition du Ministre de l'Éducation Nationale.

Le présent arrêté prendra effet à compter des dates effective de prise de service des intéressés, sera publié au Journal officiel.

Par arrêté N° 1138 du 13 mars 1981, en application des dispositions du décret N° 71-34 du 11 février 1971, les candidats dont les noms suivent, titulaires du Certificat de Fin d'Études d'École Normale (CFEEN), session de Juin 1980, sont intégrés dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) et nommés au grade d'instituteur stagiaire, indice 530.

MM. MAVOUNGOU (Jean Benoît) ;
 MATSALA (Emmanuel) ;
 MAPANA MIETE ;
 MANGOFO (Michel) ;
 MAMPOUYA (Georges) ;
 MALANDA (Auguste) ;
 MAKOUBA (Pascal) ;
 MAKOUANGOU (Paul) ;
 MAKAYA (Grégoire) ;
 MAHOUNGOU (Samuel) ;
 MABIKA (Bernard) ;
 MBOUYOU (Daniel) ;
 MOUANANDA (Daniel) ;
 MOUENI (Ferdinand) ;
 DIHOUSSOU (Fidèle) ;
 MOUKANA - MBANI (Patrick) ;
 MOUKANDA LÉBOUYI (Blanchard) ;
 MOUMBOULI (Maurice) ;
 MOUMPOLO (Léonard) ;
 MOUNANGA (Jacques) ;

MOUNGUENGUI (Gaston Blanchard) ;
 MOUNIENGUE (Tristan Firmin) ;
 MOUSSAVOU (Joseph) ;
 MOUSSODJI-MOUMBA (Gervais Prosper) ;
 MOUTIMBA (Jacques) ;
 MPAN (Daniel) ;
 MBITSI (Marcel) ;
 MAZIKOU (Eugène) ;
 MBOUSSA (Albert) ;
 MBOUMBA (Simon Pierre) ;
 MPASSY (Romain) ;
 MPOUELE (Eugène) ;
 MISSAMOU (Antoine) ;
 MISSAMOU (Maurice) ;
 MOUAMBA (Benjamin) ;
 MIATOUKANTAMA (Jules) ;
 MIHINDOU-NINGA (Albert) ;
 MOUITY (Martin) ;
 MOUYAMAN (André Serge Chrusadot) ;
 NGONO (Joseph) ;
 NKENGUE (Blaise) ;
 NKOUA OKO (François) ;
 NSIKATALA (Alexandre) ;
 NZAMBI-BOUPANGOU (Ghislain Albert) ;
 MABICKA (Marie Claude Raymond) ;
 Mlles MAWA (Antoinette) ;
 MOUNZENZÉ (Jeannette) ;
 MOUTINO (Gabrielle) ;
 MOUTSINGA (Georgette) ;
 MBOUALÉ (Simone) ;
 MILEBET-MOUNTOU (Suzanne) ;
 NIANGUI (Jacqueline) ;
 NSIMBA (Thérèse) ;
 Mmes MAKANGA née MANOMBA IVOUVOU
 (Eugénie) ;
 MAZIKOU née MACKELA (Gisèle) ;
 MOUKETO née OBOUNDOU (Marie Jeanne) ;
 MOUITY née KIBINDA (Angèle Sophie) ;
 MOUYOYI-GOMA née NDOULO (Henriette) ;
 MIETTE née FOTCHIKA (ambrosine) ;
 NKOUKILI née LOUTAYA (Euphrasie).

Les intéressés sont mis à la disposition du Ministre de l'Éducation Nationale.

Le présent arrêté prendra effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressés, sera publié au Journal officiel.

Par arrêté N° 1139 du 13 mars 1981, en application des dispositions de l'arrêté N° 2158/FP du 26 juin 1958, Mlle GOMA (Julienne), titulaire du Brevet d'Études Moyennes Techniques, option Auxiliaire Sociale (BEMT) est intégrée dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (Service Social) et nommée au grade de Monitrice Sociale stagiaire, indice 410.

L'intéressée est mise à la disposition du Ministre de la Santé et des Affaires Sociales.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressée, sera publié au Journal officiel.

Par arrêté N° 1520 du 31 mars 1981, en application des dispositions combinées des décrets N° 64-165 du 22 juin 1964, 71-173 du 21 juin 1971 M. NGANGA (Frédéric), titulaire du Brevet d'Études

Professionnelles (BEP) option : Décorateurs, session de Juin 1978, est intégré dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement Technique) et nommé au grade d'Instituteur Principal de 2ème échelon stagiaire, indice 470.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministre de la Culture des Arts, de la Recherche Scientifique.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé, sera publié au Journal officiel.

Reclassement

Par arrêté N° 979 du 5 mars 1981, en application des dispositions du décret N° 72-343/MT-DGT-DGAPE du 12 octobre 1972, M. ENGHON-ESSOULI (Dieudonné), Conducteur d'agriculture de 3ème échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie I, indice 490, des services Techniques (Agriculture) en stage du L.A.A.C., titulaire du Diplôme de Bachelier R 5 délivré par l'Université Marien NGOUABI de Brazzaville est reclassé à la catégorie B, hiérarchie I, et nommé Conducteur Principal de 1er échelon, indice 590, ACC : néant.

Le présent arrêté qui prendra effet tant du point de vue de la solde que l'ancienneté à compter de la date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage, sera publié au Journal officiel.

Par arrêté N° 1003 du 6 mars 1981, en application des dispositions du décret N° 61-125/FP du 5 juin 1961 et du Procès-verbal N° 3270 du 25 septembre 1980, Mme ZOULA née OBAMBÉ (Georgette), Monitrice sociale de 4ème échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie I (Service sociale), en service au Centre Hospitalier de Talanga à Brazzaville, titulaire du Brevet d'Infirmière Hospitalière délivré par l'École des Infirmières Saint Ignace à Bruxelles (Belgique), est reclassée et versée dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services sociaux (Santé Publique) et nommée au grade d'Infirmière diplômée d'État de 1er échelon, indice 590. ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Par arrêté N° 1518 du 31 mars 1981, Mme. LOBAGNE-BINDJI née SITOU (Coletté), Assistante Sociale de 7ème échelon, indice 920 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (Service social), en service au Département des Affaires sociales et Juridiques URFC, titulaire du diplôme d'État d'Assistant social principal (session de Juin 1978), délivré par l'École Jean Joseph LOUKABOU annexe de Brazzaville, est reclassée à la catégorie A, hiérarchie II et nommée Assistante Sociale Principale de 4ème échelon, indice 940 ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage, sera publié au Journal officiel.

Par arrêté N° 1503 du 31 mars 1981, en application des dispositions du décret 72-340/MT-DGT-DGAPE du 19 octobre 1972, M. MOUBOUNOU (François), Agent Technique de 2ème échelon, indice 470, des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (Santé Publique) en service au Secteur Opérationnel N° 1 à Brazzaville, titulaire du Diplôme d'État d'Infirmier, délivré à Brazzaville, est reclassé à la catégorie B, hiérarchie I et nommé Infirmier Diplômé d'État de 1er échelon, indice 590. ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter du 4 août 1980, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage, sera publié au Journal officiel.

Détachement

Par arrêté N° 1101 du 11 mars 1981, il est mis fin au détachement auprès de l'École Inter-États des Douanes de Bangui (RCA) de M. MBOULY-MBENZA (Victorien) Inspecteur des Douanes de 4ème échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I.

Par arrêté N° 949 du 4 mars 1981, M. NKOUKA (Barthélemy), Ingénieur Statisticien de 4ème échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services Techniques (Statistiques) en service à la Direction Nationale du Projet de Recensement Agricole, est placé en position de détachement auprès de l'Union Douanière et Économique de l'Afrique Centrale (UDEAC) à Bangui (R.C.A.) pour une durée indéterminée.

Le rémunération de l'intéressé sera prise en charge par le Budget de l'Union Douanière et Économique de l'Afrique Centrale (UDEAC) qui est en outre redevable envers le Trésor de l'État Congolaise de la contribution de ses droits à pension.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Affectation

Par arrêté N° 1102 du 11 mars 1981, M. TCHITE-MBO (François Blaise), Professeur Technique Adjoint de 7ème échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (Enseignement) en service au Centre de la Recherche et de Formation des Adultes à Pointe-Noire, est mis à la disposition du Ministère du Plan pour servir à la Direction Régionale des Vivres PAM au Kouilou.

Par arrêté N° 1103 du 12 mars 1981, M. MATESSA (Alphonse), Intendant de 2ème échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) précédemment en service au Lycée de Pointe-Noire est mis à la disposition du Ministère des Finances.

Par arrêté N° 1519 du 31 mars 1981, M. MASSAMBA (Prosper), Ingénieur Chimiste Technologue de 2ème échelon des cadres de la catégorie A,

hiérarchie I des services Techniques, précédemment en service en Secrétariat Général des Mines et Énergie (Laboratoire de la Recherche Minière) à Brazzaville est mis à la disposition du Ministère de la Culture, des Arts et de la Recherche Scientifique à Brazzaville.

Disponibilité

Par arrêté N° 1128 du 13 mars 1981, M. MASSIKA (Joachim), Instituteur Principal de 1er échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Sociaux (Enseignement) en service à l'INRAP (Brazzaville) est placé sur sa demande en position de disponibilité pour une durée d'un (1) an pour convenances personnelles.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de cessation de service de l'intéressé, sera publié au Journal officiel.

Radiation

Par arrêté N° 1123 du 13 mars 1981, M. SIETE-MIMAUZET (Daniel), Secrétaire d'administration de 1er échelon, des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des Services administratifs et financiers (SAF) en service à la Société de Promotion et de Gestion Immobilière à Brazzaville, est radié des Contrôles des cadres de la Fonction Publique Congolaise.

L'intéressé est intégré définitivement dans les effectifs de la Société de promotion et de Gestion immobilière (SOPROGI).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 3 septembre 1980, date de la signature du décret N° 80-345 du 3 septembre 1980, sera publié au Journal officiel.

Retraite

Par arrêté N° 950 du 4 mars 1981, est retiré l'arrêté N° 6028/MTJ-DGTFP-DFP-SRD du 3 décembre 1979, accordant un congé spécial d'expectative de retraite de six (6) mois à M. MOUBISSOU (Sylvestre), Ouvrier d'administration de 9ème échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services techniques en service à la Mairie de Pointe-Noire.

Seul l'arrêté N° 4056/MTJ-DGTFP-DFP du 23 août 1979 reste valable.

Par arrêté N° 951 du 4 mars 1981, en application des dispositions des articles 13 et 37 de l'Ordonnance N° 10-71 du 4 mai 1971, M. LEKO (Anicet), Ouvrier non spécialisé contractuel de 9ème échelon, indice 170, catégorie H, échelle 19, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er janvier 1981.

L'indemnité représentative de congé lui sera payée dès que la Direction de la Fonction Publique, connaîtra la date exacte de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son dernier congé.

RECTIFICATIF N° 953/MTJ-DGTFP-DFP-SRD-R4-NTS à l'arrêté N° 3721/MTJ-DGTFP-DFP du 7 juillet 1979, accordant un congé spécial d'expectative de retraite de six (6) mois à M. GOGO (Antoine), Secrétaire d'administration de 3ème échelon des SAF et admettant ce dernier à la retraite.

Au lieu de :

Art. 1er. — Un congé spécial d'expectative de retraite de six (6) mois est accordé à compter du 1er février 1979 à M. GOGO (Antoine), Secrétaire d'administration de 3ème échelon, indice 480 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des SAF en service à la Direction de la Foire de Brazzaville.

Lire :

Art. 1er. — Un congé spécial d'expectative de retraite de six (6) mois est accordé à compter du 1er février 1979 à M. GOGO (Antoine), Secrétaire d'administration de 3ème échelon, indice 490, des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des SAF en service à la Direction de la Foire de Brazzaville.

Le reste sans changement.

Par arrêté N° 955 du 5 mars 1981, un congé spécial d'expectative de retraite de six (6) mois est accordé à compter du 1er février 1981 à M. NOTE (Jean Emile), Contrôleur des Douanes de 4ème échelon, indice 460 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II en service à la Direction des Douanes à Brazzaville.

A l'issue du Congé spécial, c'est-à-dire le 1er août 1981, l'intéressé est conformément aux articles 4 et 5 du décret 60-29/FP du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voie fluviale lui seront délivrées (IIIè Groupe) au compte du Budget de la République Populaire du Congo, éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

Par arrêté N° 956 du 4 mars 1981, un congé spécial d'expectative de retraite de six (6) mois est accordé à compter du 1er décembre 1980 à M. YOULOU (Pascal), Agent Technique Principal de 4ème échelon, indice 370 des cadres de la catégorie D-I des Postes et Télécommunications en service à Brazzaville.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1er juin 1981, l'intéressé est conformément aux articles 4 et 5 du décret N° 60-29/FP du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voie routière lui seront délivrées (IVè groupe) au compte du Budget de l'ONPT et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

Par arrêté N° 1124 du 13 mars 1981, un congé spécial d'expectative de retraite de six (6) mois est accordé à compter du 1er mai 1980 à M. KONDANI (Ferdinand), Administrateur en chef de 3ème échelon, indice 1820 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des SAF en service à l'ONIVEG - Brazzaville.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1er novembre 1980, l'intéressé est conformément aux articles 4 et 5 du décret N° 60-29/FP du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voie ferrée lui seront délivrées (Iè Groupe) au compte du Budget de l'ONIVEG et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

Par arrêté N° 992 du 6 mars 1981, un congé spécial d'expectative de retraite de six (6) mois est accordé à compter du 1er juillet 1980 à M. YOULA (Paul), Agent d'exploitation de 4ème échelon, indice 520 des cadres de la catégorie C-II en service à Brazzaville.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1er janvier 1981, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret N° 60-29/FP du 4 février 1980, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voie ferrée lui seront délivrées (IIIè groupe) au compte du Budget de l'Office National des Postes et Télécommunications et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

-----oOo-----

**MINISTRE DES MINES ET DE L'ÉNERGIE,
 CHARGÉ DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE.**

Acte en abrégé

 Personnel

 Nomination

Par arrêté N° 1073 du 9 mars 1981, sont nommés Membres du Comité de Direction :

Président :

Ministre de Tutelle ou son Représentant.

Membres Représentant l'Administration :

MM. MISSAMOU (Jean Baptiste) ;
 KOUKA (Alphonse) ;
 BOUDZIET (David) ;
 IKOUNGA (Martial) ;
 M'PINOU (Samuel) ;
 GADZOUNOU (Gérard) ;
 TSIGANI (Michel) ;
 BOKANDZA (Claude) ;
 ZAMESSO (Justin).

*Membres représentant le Comité du Parti
 de l'Entreprise :*

MM. MPAN (Martin) ;
 TADISSI (Albert).

*Membre représentant la Cellule du Parti
 Brazzaville et Pointe-Noire :*

MM. NZAOU (Jean Frédéric) ;
 MOUKOURY (Joseph) ;
 LOUHAMBANOU (Olivier) ;

NDOMBO (Lambert).

Membres représentant le Syndicat d'Entreprise :

MM. ITOUA-GOMBA (Emmanuel) ;
OCKO (Marx).

Membres représentant les Syndicats de base :

Zone 1 Brazzaville

M. NKELE (David).

Zone 2 Brazzaville

M. NGOMA (Cyrille).

Zone 3 Brazzaville

M. MPEMBA (Joseph).

Pointe-Noire

M. CAMARA SEIDOU.

Loubomo

M. NFOU (Faustin).

Membres représentant l'URFC :

Mme MOUÏSSOU (Simone).

Membres représentant l'UJSC :

M. MAGNOUNGOU (Jean Nicaise).

Membres représentant l'UNEAC :

Néant.

ORGANES DE LA TRILOGIE DÉTERMINANTE

*Membres représentant la Commission d'Avancement
et de Sécurité Sociale :*

Mme WAYA (Cécile) ;

M. OKOUENI (Michel).

Membres représentant le Tribunal des Camarades :

MM. BALLA ROLLI (André) ;

MOUANDA (Benjamin).

*Membres représentant la Commission Permanente
de production et de contrôle :*

MM. MOUTHOU (Emile Ferdinand) ;

PASSY BAKALA.

Le Secrétariat du Comité de Direction est assuré
par le Directeur Général.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date
de signature.

-----oOo-----

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ÉLEVAGE

Actes en abrégé

Personnel

Promotion

Par arrêté N° 971 du 4 mars 1981, sont promus
aux échelons supérieurs à trois (3) ans de leur grade au
titre de l'année 1978, les fonctionnaires des cadres de
la catégorie C, hiérarchie I des services techniques
(Agriculture) dont les noms et prénoms suivent :

CONDUCTEURS D'AGRICULTURE

Au 2ème échelon :

MM. MBETE (Paul), pour compter du 14 décembre
1979 ;
NDOMBI-MOUSSOYI, pour compter du 2 janvier
1979.

Au 3ème échelon :

MM. BOUNGOU-KENGUE (Bozin), pour compter du
23 février 1979 ;
MAVOUNGOU (Louis Marie), pour compter du
15 septembre 1979 ;
MOUSSAVOU - BOULINGUI (Gaston), pour
compter du 15 septembre 1979.

Au 4ème échelon :

MM. KAYA DIAMBOU (Jacques), pour compter du
16 septembre 1979 ;
NTONA (Joseph), pour compter du 1er janvier
1979 ;
VOUMBY (Abel), pour compter du 20 septembre
1979.

Au 5ème échelon :

M. OLESSONGO (Antoine), pour compter du 21
septembre 1979.

En application des dispositions du Décret N° 80-
035 du 29 janvier 1980, cet avancement ne produit
aucun effet financier.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de
vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus
indiquées.

ADDITIF N° 972/DAAF-SAP-30-03 à l'arrêté N°8560/
BB-30-3 du 8 octobre 1980, portant titularisation
et nomination au 1er échelon des conducteurs
d'agriculture stagiaires des cadres de la catégorie
C, hiérarchie I des services techniques (Agriculture
et Elevage).

.....
Après :

M. SITA (Simon), pour compter du 28 janvier 1979,
Ajouter :

Ajouter :

MM. BIALEMBO (François), pour compter du 28
novembre 1979 ;
NTSOUROU (Lucien), pour compter du 9 octo-
bre 1979 ;
NGANTSOUA (Gilbert), pour compter du 9 octo-
bre 1979.

Le reste sans changement.

-----oOo-----

MINISTÈRE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX

DÉCRET N° 81-089 du 5 mars 1981, portant nomi-
nation des Auditeurs de Justice.

**LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU
GOUVERNEMENT**

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;
Vu la Loi N° 42-61 du 20 juin 1961, portant statut de la Magistrature ;
Vu le décret N° 183-61 du 3 août 1961, portant application de la Loi N° 42-61 du 20 juin 1961 susvisée ;
Vu le décret N° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime de rémunérations des fonctionnaires ;
Vu l'Ordonnance N° 63-10 du 6 novembre 1963, fixant l'organisation judiciaire et la compétence des juridictions ;
Vu le décret N° 67-50 du 24 février 1967, réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitution de carrière et reclassements ;
Vu le décret N° 75-390 du 26 août 1975, abrogeant et remplaçant les dispositions de l'article 21 du décret N° 183-61 du 3 août 1961, portant application de la Loi 42-61 du 20 juin 1961, relatif au statut de la Magistrature ;
Vu le décret N° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le décret N° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;
Vu l'accord du Chef de l'État en date du 17 janvier 1981 ;
Vu les notes de service N° 1077 et 1079 du 8 septembre 1980, portant orientation des Licenciés en Droit ;
Vu la Loi N° 25-80 du 13 novembre 1980, portant amendement de l'article 47 de la constitution du 8 juillet 1979 ;
Vu le décret N° 81-017 du 26 janvier 1981, relatif aux intérim des Membres du Gouvernement ;

D E C R E T E :

Art. 1er. — Les étudiants dont les noms suivent de nationalité congolaise, licenciés en Droit, sont nommés Auditeurs de Justice (indice 790).

MM. OTOLO (Jonas) ;
ENTEHABIA (Gabriel) ;
MASSAMBA (Raphaël) ;
FAYETTE-MBOUNGOU (André) ;
NZOUALA (Patrice) ;
ANDZILANDO (David) ;
KAYA-NGOLO ;
KOUARI (Edouard) ;
KOUHOVA KOUAKANDA ;
PANDZOU (Mizère) ;
MATSOUNGA (Cécile) ;
MAHOUNGOU-GOUAKOU (Victor) ;
PINY-TALANTSI (Roger) ;
Mlles BIKOUMOU-MASSOLOLA (Joséphine) ;
TCHICAYA (Armande Marie Aline) ;
GAMI (Yolande) ;
TAMBAUD (Marie-Blanche) ;
MM. APESSE (Charles Emile) ;
GOULOU ;
SILOU (Jean-Claude) ;
MASSAMBA (Marc).

Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés sera publié au Journal officiel.

Brazzaville, le 5 mars 1981.-

Pour le Premier Ministre en mission:
Le Ministre des Finances,

ITIHI-OSSETOUMBA-LEKOUNDZOU.

Par le Premier Ministre, Chef du
Gouvernement,

Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice,

Lt. Dieudonné KIMBEMBE.

Le Ministre des Finances,

LEKOUNDZOU ITIHI OSSETOUMBA

-----oOo-----

Actes en abrégé

Personnel

Promotion

Par arrêté N° 994 du 6 mars 1981, M. MOKONO (Benoît), Greffier de 1er échelon, indice 430 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II du service judiciaire en service à la Cour Révolutionnaire de Justice à Brazzaville est inscrit sur la liste d'aptitude et promu au grade de Greffier Principal de 1er échelon, indice 530 des cadres de la catégorie D, hiérarchie II du service Judiciaire.

En application des dispositions du décret N° 80-035 du 29 janvier 1980, cet avancement ne produit aucun effet financier.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 1er janvier 1979, sera publié au Journal officiel.

Par arrêté N° 995 du 6 mars 1981, M. MOKONO (Lucien), Greffier de 7ème échelon, indice 620 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II du service judiciaire, en service au Secrétariat Général à l'Industrie est inscrit sur la liste d'aptitude et promu au grade de Greffier Principal de 3ème échelon, indice 640 des cadres de la catégorie B, hiérarchie II du service judiciaire pour compter du 1er janvier 1978.

En application des dispositions du décret N° 80-035 du 29 janvier 1980, cet avancement ne produit aucun effet financier.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée, sera publié au Journal officiel.

-----oOo-----

**PROPRIÉTÉ MINIERE, FORETS,
DOMAINES ET CONSERVATION DE
LA PROPRIÉTÉ FONCIERE**

Les plans et cahiers des charges des concessions minières forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attributions et faisant l'objet l'insertion au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République Populaire du Congo ou des circonscriptions administratives (régions et districts).

RETOUR AU DOMAINE

Par arrêté N° 1117 du 12 mars 1981, est prononcé le retour au Domaine des terrains appartenant à la Compagnie Commerciale du Kouilou-Niari-Congo sis à Brazzaville — Pointe-Noire — Sibiti — Loudima et Madingo-Kayes qui avaient fait l'objet des titres fonciers ci-après :

1.— DÉSIGNATION DU TERRAIN :

LOANGO-TCHISSANGA «CHANTANGO» Superficie de 9.625 M2.

LIEU DU TERRAIN : Pointe-Noire.

NOM DU PROPRIÉTAIRE : La Compagnie Commerciale du Kouilou-Niari-Congo.

2.— DÉSIGNATION DU TERRAIN :

LOANGO en-bordure de la lagune «LOANGO I» Superficie de 10 Ha.

LIEU DU TERRAIN : Pointe-Noire.

NOM DU PROPRIÉTAIRE : La Compagnie Commerciale du Kouilou-Niari-Congo.

3.— DÉSIGNATION DU TERRAIN :

LOANGO «LOANGO II» Superficie de 3.600 M2

LIEU DU TERRAIN : Pointe-Noire.

NOM DU PROPRIÉTAIRE : La Compagnie Commerciale du Kouilou-Niari-Congo.

4.— DÉSIGNATION DU TERRAIN :

LOANGO «TAFU» Superficie de 5.850 M2.

LIEU DU TERRAIN : Pointe-Noire.

NOM DU PROPRIÉTAIRE : La Compagnie Commerciale du Kouilou-Niari-Congo.

50.— DÉSIGNATION DU TERRAIN :

Brazzaville-Plateau dit «PORT GOMES» Superficie de 400 M2.

LIEU DU TERRAIN : Brazzaville-Plateau.

NOM DU PROPRIÉTAIRE : La Compagnie Commerciale du Kouilou-Niari-Congo.

246 DÉSIGNATION DU TERRAIN :

Brazzaville-Plaine Lot N° 30 — Bâtiment seulement — Superficie de 1.040 M2.

LIEU DU TERRAIN : Brazzaville-Plaine.

NOM DU PROPRIÉTAIRE : La Compagnie Commerciale du Kouilou-Niari-Congo.

247 DÉSIGNATION DU TERRAIN :

Brazzaville-Plaine — Avenue Félix FAURE — Lot N° 1 — Bâtiment seulement — Superficie de 1.034 M2.

LIEU DU TERRAIN : Brazzaville-Plaine.

NOM DU PROPRIÉTAIRE : La Compagnie Commerciale du Kouilou-Niari-Congo.

1973 DÉSIGNATION DU TERRAIN :

KAKAMEKA-MADINGO-KAYES — Superficie de 19.000 Hectares.

LIEU DU TERRAIN : Kakamoeka - Madingo-Kayes.

NOM DU PROPRIÉTAIRE : La Compagnie Commerciale du Kouilou-Niari-Congo.

2158 DÉSIGNATION DU TERRAIN :

SIBITI-LOUDIMA «S.C.K.N.» — Lot N° 7 — Superficie de 65.000 Hectares.

LIEU DU TERRAIN : entre Sibiti - Loudima.

NOM DU PROPRIÉTAIRE : La Compagnie Commerciale du Kouilou-Niari-Congo.

2205 DÉSIGNATION DU TERRAIN :

MADINGO-KAYES dit «TCITENDI» — Lot N° 1 et 2 — Superficie de 5.000 Hectares.

LIEU DU TERRAIN : Madingo-Kayes.

NOM DU PROPRIÉTAIRE : La Compagnie Commerciale du Kouilou-Niari-Congo.

2206 DÉSIGNATION DU TERRAIN :

MADINGO-KAYES — Bloc N° 1 - Parcelle N° 2 d'une superficie de 63.700 M2.

LIEU DU TERRAIN : Madingo-Kayes.

NOM DU PROPRIÉTAIRE : La Compagnie Commerciale du Kouilou-Niari-Congo.

AFRIQUE CENTRALE CONTACT

IMPRIMERIE TYPO & OFFSET

B. P. 232 — TÉL. : 81-25-60

BRAZZAVILLE

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU
GOUVERNEMENT

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;
Vu la Loi N° 42-61 du 20 juin 1961, portant statut de la Magistrature ;
Vu le décret N° 183-61 du 3 août 1961, portant application de la Loi N° 42-61 du 20 juin 1961 susvisée ;
Vu le décret N° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime de rémunérations des fonctionnaires ;
Vu l'Ordonnance N° 63-10 du 6 novembre 1963, fixant l'organisation judiciaire et la compétence des juridictions ;
Vu le décret N° 67-50 du 24 février 1967, réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitution de carrière et reclassements ;
Vu le décret N° 75-390 du 26 août 1975, abrogeant et remplaçant les dispositions de l'article 21 du décret N° 183-61 du 3 août 1961, portant application de la Loi 42-61 du 20 juin 1961, relatif au statut de la Magistrature ;
Vu le décret N° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le décret N° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;
Vu l'accord du Chef de l'État en date du 17 janvier 1981 ;
Vu les notes de service N° 1077 et 1079 du 8 septembre 1980, portant orientation des Licenciés en Droit ;
Vu la Loi N° 25-80 du 13 novembre 1980, portant amendement de l'article 47 de la constitution du 8 juillet 1979 ;
Vu le décret N° 81-017 du 26 janvier 1981, relatif aux intérimis des Membres du Gouvernement ;

DECRETE :

Art. 1er. — Les étudiants dont les noms suivent de nationalité congolaise, licenciés en Droit, sont nommés Auditeurs de Justice (indice 790).

MM. OTOLO (Jonas) ;
ENTEHABIA (Gabriel) ;
MASSAMBA (Raphaël) ;
FAYETTE-MBOUNGOU (André) ;
NZOUALA (Patrice) ;
ANDZILANDO (David) ;
KAYA-NGOLO ;
KOUARI (Edouard) ;
KOUHOVA KOUAKANDA ;
PANDZOU (Mizère) ;
MATSOUNGA (Cécile) ;
MAHOUNGOU-GOUAKOU (Victor) ;
PINY-TALANTSI (Roger) ;
Mlles BIKOUMOU-MASSOLOLA (Joséphine) ;
TCHICAYA (Armande Marie Aline) ;
GAMI (Yolande) ;
TAMBAUD (Marie-Blanche) ;
MM. APESSE (Charles Emile) ;
GOULOU ;
SILOU (Jean-Claude) ;
MASSAMBA (Marc).

Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés sera publié au Journal officiel.

Brazzaville, le 5 mars 1981.-

Pour le Premier Ministre en mission.
Le Ministre des Finances,

ITIH-OSSETOUMBA-LEKOUNDZOU.

Par le Premier Ministre, Chef du
Gouvernement,

Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice,

Lt. Dieudonné KIMBEMBE.

Le Ministre des Finances,
LEKOUNDZOU ITIH OSSETOUMBA

-----oOo-----

Actes en abrégé

Personnel

Promotion

Par arrêté N° 994 du 6 mars 1981, M. MOKONO (Benoît), Greffier de 1er échelon, indice 430 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II du service judiciaire en service à la Cour Révolutionnaire de Justice à Brazzaville est inscrit sur la liste d'aptitude et promu au grade de Greffier Principal de 1er échelon, indice 530 des cadres de la catégorie D, hiérarchie II du service Judiciaire.

En application des dispositions du décret N° 80-035 du 29 janvier 1980, cet avancement ne produit aucun effet financier.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 1er janvier 1979, sera publié au Journal officiel.

Par arrêté N° 995 du 6 mars 1981, M. MOKONO (Lucien), Greffier de 7ème échelon, indice 620 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II du service judiciaire, en service au Secrétariat Général à l'Industrie est inscrit sur la liste d'aptitude et promu au grade de Greffier Principal de 3ème échelon, indice 640 des cadres de la catégorie B, hiérarchie II du service judiciaire pour compter du 1er janvier 1978.

En application des dispositions du décret N° 80-035 du 29 janvier 1980, cet avancement ne produit aucun effet financier.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée, sera publié au Journal officiel.

-----oOo-----

**PROPRIÉTÉ MINIÈRE, FORETS,
DOMAINES ET CONSERVATION DE
LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE**

Les plans et cahiers des charges des concessions minières forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attributions et faisant l'objet l'insertion au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République Populaire du Congo ou des circonscriptions administratives (régions et districts).

RETOUR AU DOMAINE

Par arrêté N° 1117 du 12 mars 1981, est prononcé le retour au Domaine des terrains appartenant à la Compagnie Commerciale du Kouilou-Niari-Congo sis à Brazzaville — Pointe-Noire — Sibiti — Loudima et Madingo-Kayes qui avaient fait l'objet des titres fonciers ci-après :

- 1.— **DÉSIGNATION DU TERRAIN :**
LOANGO-TCHISSANGA «CHANTANGO» Superficie de 9.625 M2.
LIEU DU TERRAIN : Pointe-Noire.
NOM DU PROPRIÉTAIRE : La Compagnie Commerciale du Kouilou-Niari-Congo.
- 2.— **DÉSIGNATION DU TERRAIN :**
LOANGO en bordure de la lagune «LOANGO I» Superficie de 10 Ha.
LIEU DU TERRAIN : Pointe-Noire.
NOM DU PROPRIÉTAIRE : La Compagnie Commerciale du Kouilou-Niari-Congo.
- 3.— **DÉSIGNATION DU TERRAIN :**
LOANGO «LOANGO II» Superficie de 3.600 M2
LIEU DU TERRAIN : Pointe-Noire.
NOM DU PROPRIÉTAIRE : La Compagnie Commerciale du Kouilou-Niari-Congo.
- 4.— **DÉSIGNATION DU TERRAIN :**
LOANGO «TAFOU» Superficie de 5.850 M2.
LIEU DU TERRAIN : Pointe-Noire.
NOM DU PROPRIÉTAIRE : La Compagnie Commerciale du Kouilou-Niari-Congo.
- 50.— **DÉSIGNATION DU TERRAIN :**
Brazzaville-Plateau dit «PORT GOMES» Superficie de 400 M2.

LIEU DU TERRAIN : Brazzaville-Plateau.

NOM DU PROPRIÉTAIRE : La Compagnie Commerciale du Kouilou-Niari-Congo.

246 **DÉSIGNATION DU TERRAIN :**

Brazzaville-Plaine Lot N° 30 — Bâtiment seulement — Superficie de 1.040 M2.

LIEU DU TERRAIN : Brazzaville-Plaine.

NOM DU PROPRIÉTAIRE : La Compagnie Commerciale du Kouilou-Niari-Congo.

247 **DÉSIGNATION DU TERRAIN :**

Brazzaville-Plaine — Avenue Félix FAURE — Lot N° 1 - Bâtiment seulement — Superficie de 1.034 M2.

LIEU DU TERRAIN : Brazzaville-Plaine.

NOM DU PROPRIÉTAIRE : La Compagnie Commerciale du Kouilou-Niari-Congo.

1973 **DÉSIGNATION DU TERRAIN :**

KAKAMEKA-MADINGO-KAYES — Superficie de 19.000 Hectares.

LIEU DU TERRAIN : Kakamoeka - Madingo-Kayes.

NOM DU PROPRIÉTAIRE : La Compagnie Commerciale du Kouilou-Niari-Congo.

2158 **DÉSIGNATION DU TERRAIN :**

SIBITI-LOUDIMA «S.C.K.N.» — Lot N° 7 — Superficie de 65.000 Hectares.

LIEU DU TERRAIN : entre Sibiti - Loudima.

NOM DU PROPRIÉTAIRE : La Compagnie Commerciale du Kouilou-Niari-Congo.

2205 **DÉSIGNATION DU TERRAIN :**

MADINGO-KAYES dit «TCITENDI» — Lot N° 1 et 2 — Superficie de 5.000 Hectares.

LIEU DU TERRAIN : Madingo-Kayes.

NOM DU PROPRIÉTAIRE : La Compagnie Commerciale du Kouilou-Niari-Congo.

2206 **DÉSIGNATION DU TERRAIN :**

MADINGO-KAYES — Bloc N° 1 - Parcelle N° 2 d'une superficie de 63.700 M2.

LIEU DU TERRAIN : Madingo-Kayes.

NOM DU PROPRIÉTAIRE : La Compagnie Commerciale du Kouilou-Niari-Congo.